

chef de brigade, sans préjudice des punitions disciplinaires, suivant les circonstances.

ART. 17. — Tout interné qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de travail, subira une retenue de salaire, dont le montant, proportionné à l'insuffisance de tâche, sera fixé par le directeur de l'établissement, sur l'avis du chef d'atelier ou du chef de brigade, sans préjudice des punitions disciplinaires, suivant les circonstances.

ART. 18. — Préalablement à toute décision concernant une retenue de salaires, l'interné sera admis, à présenter ses justifications, en séance de rapport.

L'ensemble des dispositions que je viens d'analyser fera peut-être concevoir certaines craintes en rappelant les fâcheux souvenirs des ateliers nationaux. Je ne veux donc pas terminer sans faire observer que notre loi, en laissant au Ministre le droit de libérer, dès qu'il juge que l'internement n'est plus nécessaire, colons ou reclus, a suffisamment armé l'Administration contre les abus possibles. Il n'est pas douteux d'ailleurs — l'intelligence avec laquelle les juges de paix appliquent la loi nous en est un sûr garant — que les individus qui, au lieu de chercher dans la vie libre une position fixe, se borneraient à venir demander dans nos Refuges un asile temporaire dans les moments difficiles, ne tarderaient pas à être envoyés au Dépôt de mendicité. Et certes la sévérité du régime et la durée de l'internement donnent à ce dernier établissement un caractère suffisamment répressif.

G. BATARDY,

*Chef de division au Ministère de la Justice.*

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — FRANCE: 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — 3° Enfants moralement abandonnés (Seine). — 4° Œuvres des libérés de Saint Lazare. — 5° Le patronage à Bordeaux. — 6° Le patronage dans la Charente-Inférieure. — ÉTRANGER: 1° Congrès de Mons. — 2° Fédération belge. — 3° Enfants au Congo belge. — 4° Union des Sociétés allemandes. — 5° Le patronage des libérés en Russie. — 6° Le patronage catholique aux États-Unis. — 7° New-York catholic Protectory.

### FRANCE

#### I

#### Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 8 mai sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel.

Après la lecture du procès-verbal, M. le Secrétaire général annonce qu'il a reçu des lettres d'excuses de MM. Jules Simon, le conseiller Petit, Ferdinand Dreyfus, Cheysson, M<sup>me</sup> Auber, qui a délégué pour la remplacer M<sup>lle</sup> Malin, et M. le président Mirande, qui s'est fait représenter par M. Bosc.

M. le Président, en ouvrant la séance, adresse quelques paroles de remerciements au *Bureau central* qui lui a confié, dans sa dernière réunion, la mission de présider à ses travaux; à l'œuvre entreprise, il offre tout son dévouement.

Il donne ensuite la parole à M. Louiche-Desfontaines pour exposer la situation et rendre compte des travaux du secrétariat général depuis son installation.

Le premier acte du bureau a été l'envoi des invitations à assister au Congrès de Lyon, préparées par les soins de la Commission locale d'organisation.

Il s'est ensuite préoccupé d'établir définitivement la composition du *Bureau central*: MM. Cheysson, Louiche-Desfontaines et Rivière ont fait une démarche auprès de M. Jules Simon pour lui demander,

conformément au vœu émis par le *Bureau central*, d'en accepter la présidence d'honneur avec M. le conseiller Petit; M. Jules Simon a répondu de la façon la plus bienveillante à cette communication et a promis d'assister chaque fois qu'il le pourrait aux réunions.

Ont été désignés comme délégués au *Bureau central* par leurs Sociétés respectives: M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast, secrétaire générale de la *Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire*; M. Fournier, vice-président de la *Société de protection des engagés volontaires*; M. Conte, président de la *Société de patronage des libérés* de Marseille; M. Georges Vidal, secrétaire de l'*Œuvre de la Miséricorde* de Toulouse; et M. le conseiller Germain, président de la *Société de patronage des libérés*, de Nancy. Rappelant le triple rôle du *Bureau central*, M. le Secrétaire général rend compte, en se plaçant aux divers points de vue si nettement indiqués dans l'article 2 des statuts, de ce qui a été fait depuis la dernière réunion. A cette époque trente-sept sociétés seulement avaient adhéré à l'*Union*; dix adhésions nouvelles sont parvenues au secrétariat général, et beaucoup d'autres lui ont été annoncées; il est permis d'espérer que l'année prochaine toutes les sociétés françaises, sans exception, auront tenu à honneur d'apporter leur concours et leur appui à l'œuvre poursuivie.

A toutes ces Sociétés, il a fallu faire connaître le succès de cette première tentative et la composition du *Bureau central*; tel a été le but de la circulaire générale qui leur a été adressée, avec un tirage à part du *Bulletin* de la Société des prisons contenant le compte rendu des deux dernières séances de la Commission permanente (*supr.*, p. 528 et 669).

Le Secrétaire général s'est ensuite occupé des intérêts particuliers des Œuvres adhérentes; la correspondance a été des plus fournies; il a eu à donner des renseignements de toutes sortes, soit pour le placement des libérés, soit pour le *Bureau central* et le Congrès de Lyon; il a dû faire de nombreuses démarches dans le détail desquelles il lui est impossible d'entrer, mais qui montrent bien à quel incontestable besoin répondait la constitution du *Bureau central*.

En ce qui concerne la création de Sociétés nouvelles, les résultats obtenus en un mois ne peuvent évidemment être très appréciables. Cependant, grâce au concours dévoué de M. Rivière qui, avec son esprit d'initiative et son infatigable activité, veut bien s'occuper plus particulièrement de cette partie de la tâche commune, le *Bureau central* a entretenu une correspondance suivie

avec Nice, Lille, Dijon, Caen, Annecy, Chambéry, Grenoble, Angoulême, Bigorre, Auxerre, Joigny, Épernay, Lunéville où des Sociétés sont à la veille d'être fondées. Le succès couronnera certainement ses efforts.

Le Secrétaire général rend compte enfin de ses démarches auprès de différents journaux et revues pour que des articles y soient consacrés au patronage des libérés et au *Bureau central*, et des promesses qui lui ont été faites à cet égard.

L'ordre du jour appelle l'élection des œuvres titulaires des cinq dernières places laissées intentionnellement vacantes par la Commission permanente. Le *Bureau central* désigne l'*Œuvre protestante des prisons*, de Paris; la *Société de patronage des prisonnières libérées*, d'Orléans; et la *Société de patronage des libérés*, de Besançon, ajournant à sa prochaine réunion le choix des deux dernières Sociétés appelées à le compléter.

Il est enfin procédé à la nomination des deux membres du *Bureau central* chargés, aux termes de l'article 8 des statuts, de former avec son bureau, le Comité exécutif de l'*Union*: MM. Bérenger et Rivière sont élus par acclamation.

M. le Dr Perrin, président de la Société de patronage de Lyon, présent à la séance, et M. Albert Rivière donnent au *Bureau central* d'intéressants détails sur l'organisation du Congrès de Lyon.

M. Rivière, en exprimant les regrets de M. Cheysson de ne pouvoir assister à la séance, prie cependant, au nom de celui-ci, les membres du *Bureau central* de bien vouloir faire connaître leurs idées personnelles sur la rédaction du rapport qu'il est chargé de présenter à ce Congrès sous le titre: *Rôle du Bureau central des Sociétés de patronage. — Rapports des sociétés entre elles. — Moyens de propagande.*

Sur le désir exprimé par plusieurs membres du *Bureau central*, M. Rivière trace d'abord les grandes lignes du projet de rapport de M. Cheysson. Son auteur, après un rapide historique des diverses phases qui ont précédé la constitution du *Bureau central*, expose sommairement ce qu'a fait jusqu'ici cette institution, en envisageant les trois aspects principaux de son rôle: Créer un lien entre les œuvres. — Provoquer la diffusion du patronage. — Représenter les intérêts généraux du patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics.

Sur le dernier point, il pense qu'il ne faut pas trop insister, les démarches semi-officielles du *Bureau central* ne pouvant avoir

d'efficacité qu'à la condition d'être conduites avec une extrême discrétion.

En revanche, il est plus à l'aise pour parler des deux autres modes d'intervention du *Bureau central*, puisqu'ils se traduisent par des résultats extérieurs, dont on peut établir le bilan.

Il cite les quatorze œuvres nouvelles de patronage créées depuis mai 1893, celles qui se sont transformées, celles enfin qui sont à la veille d'aboutir, grâce aux efforts du *Bureau central* et à son incessante correspondance dont le poids, qui jusqu'ici retombait presque exclusivement sur M. Rivière, va peser maintenant sur le Secrétaire général du Bureau.

Il montre ensuite l'activité de ce Bureau, comme « honnête courtier » entre les diverses Sociétés, pour faciliter le placement ou le rapatriement des libérés, pour leur fournir des renseignements de toutes sortes, pour établir des rapports directs et féconds entre elles.

Après avoir exposé ce qu'a fait le *Bureau central*, M. Cheysson indique ce que ce Bureau doit faire désormais, en développant ses attributions, sans en changer la nature, en gagnant, à force de services, la confiance des Sociétés locales, qui s'habitueront de plus en plus à le mettre à contribution. Le Congrès de Paris est le père du *Bureau central*. C'est au Congrès de Lyon à en être le parrain, à assurer sa marche et sa vitalité. Le Bureau est constitué et ne demande qu'à vivre pour servir le patronage; il entend être le serviteur et l'auxiliaire des Sociétés, n'agissant que par elles et pour elles. Il compte donc qu'elles lui faciliteront sa tâche, puisque ce sont elles et le patronage qui recueilleront le fruit de ses efforts.

La discussion est ouverte sur les conclusions de ce rapport.

M. Bosc fait ressortir, par quelques exemples, les points sur lesquels l'action du *Bureau central* sera la plus heureuse: sa longue expérience du patronage lui a montré quelles difficultés on rencontre souvent pour entrer en relations avec des sociétés voisines dont le concours est parfois nécessaire pour compléter une œuvre de patronage. Ce sont des jeunes gens dont il eût été utile de provoquer l'engagement, des libérés qu'il eût été utile de provoquer l'engagement, des libérés qu'il eût été utile de payer pour les soustraire à la méfiance publique ou à la mauvaise influence du milieu. Mais à qui s'adresser? Comment, par exemple, entrer en rapports avec les œuvres d'assistance par le travail qui seraient souvent toutes prêtes à accueillir le libéré à sa sortie de prison pour faciliter son reclassement, — telles, par exemple,

que la maison de travail de Melun, dirigée par M. Veillier, où, tout en se gardant d'effrayer par la crainte d'un périlleux contact les indigents honnêtes, on fait bon accueil aux libérés qui en sont dignes? La grande difficulté du patronage, c'est d'ouvrir aux libérés, et particulièrement aux hommes, un asile où ils puissent trouver du travail, se recueillir, prendre courage. On ne peut arriver à cette organisation rationnelle du patronage que par le concours, l'appui réciproque des œuvres, c'est-à-dire par le *Bureau central*.

MM. Bogelot et Fournier appuient les observations de M. Bosc. M. Fournier fait remarquer que, s'il y a parfois avantage à dépayser les libérés, parfois aussi il est utile de les rapatrier. Ici encore l'intervention du *Bureau central* est toute indiquée. En un mot, les échanges entre sociétés de patronage, exceptionnels jusqu'à présent doivent devenir faciles et fréquents grâce à son intermédiaire.

M. Rivière souligne cette proposition d'un exemple: un verrier est condamné à Lyon; bien qu'à raison de ses nombreuses industries, ce soit, après Paris, la ville où le reclassement s'opère le plus facilement, il n'y trouvera plus d'ouvrage; grâce au *Bureau central*, il en pourra chercher dans une autre grande ville, à Bordeaux ou à Lille, par exemple.

A ce sujet, M. Bosc pose une question: persuadé de l'efficacité de l'émigration, il demande si le *Bureau central* n'a pas déjà reçu l'adhésion de Sociétés africaines avec lesquelles il serait possible d'entrer en relations suivies.

M. le Secrétaire général répond négativement en indiquant le peu de développement de ces Sociétés.

M. Rivière ajoute qu'en attendant la constitution de Sociétés de patronage, on pourrait peut-être trouver des débouchés en s'adressant aux directeurs des quatre circonscriptions pénitentiaires d'Algérie.

M. Bosc veut bien, à la demande de M. le Secrétaire général, se charger de leur écrire lui-même en ce sens, au nom du *Bureau central*.

M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast émet également l'avis d'avoir recours, dans certains cas, à des Sociétés d'émigration.

M. Joret-Desclosières propose d'arrêter la formule d'une notice individuelle complète où l'on fixerait la personnalité, le caractère, les facultés et les aptitudes des libérés que les Sociétés de patronage chercheraient à placer en dehors de leur région. Cette notice serait envoyée au *Bureau central* qui pourrait ainsi déterminer la manière la plus heureuse d'utiliser le libéré.

M. Louiche-Desfontaines estime que cette idée répond à d'incontestables besoins. Le Secrétaire général a reçu déjà en effet de nombreuses demandes de renseignements sous des formes diverses et souvent incomplètes. La rédaction d'une notice-type faciliterait singulièrement sa tâche. Il pense toutefois que la proposition de M. Joret-Desclosières demande à être sérieusement étudiée.

M. Joret-Desclosières est prié de soumettre un projet de notice au *Bureau central* dans sa prochaine réunion.

M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast insiste sur la nécessité de laisser à chaque Société son autonomie et s'inquiéterait de voir le *Bureau central* s'ériger, par exemple, en arbitre entre les diverses Sociétés.

MM. Rivière, Bogelot, Louiche-Desfontaines, s'accordent à répondre qu'il ne s'agit de rien de tel. Le *Bureau central* n'est pas un arbitre, à moins qu'à titre exceptionnel il n'y soit expressément invité par les Sociétés intéressées. Son rôle est plus modeste et a été défini avec une grande insistance par l'auteur du rapport : un intermédiaire offrant ses services, sans jamais les imposer, ni menacer l'indépendance d'aucune Société.

Les rapports du *Bureau central* avec les Sociétés adhérentes ne sauraient avoir aucune analogie avec ceux qui existent entre certaines Sociétés (comme, par exemple, la Société des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire) et les Sections ou succursales qu'elles fondent autour d'elles et qui sont comme les rameaux d'un même tronc.

La question des rapports à établir entre le *Bureau central* et la *Société générale des prisons* est renvoyée à une séance ultérieure pour qu'une entente préalable puisse intervenir entre leurs bureaux respectifs.

En l'absence de M. le sénateur Bérenger, l'examen de sa proposition relative à l'obtention de la franchise postale pour les Sociétés de patronage est renvoyée à la prochaine séance...

M. Albert Rivière propose d'affirmer l'existence et l'action du *Bureau central* en adressant en son nom une subvention de 500 francs au Congrès de Lyon.

Tout en admettant le principe, le *Bureau central* ajourne la détermination du chiffre de la subvention qui doit répondre aux ressources actuelles de l'*Union*.

M. le trésorier rend compte à ce sujet de la situation financière.

La séance est levée à 6 heures.

G. PÉAN.

## II

### Comité de défense.

*Établissements pénitentiaires de divers degrés (Suite et fin).  
Statistique des arrestations d'enfants.*

SÉANCE DU 2 MAI

La discussion continue sur les conclusions du rapport de M. Puibaraud, relatif à la réforme de la loi du 5 août 1850.

Sur l'article 4, M. CRESSON fait remarquer que le principe en a déjà été voté, et que sa rédaction est à peu près identique à celle de l'article 10 du projet de M. Passez, sur la répression du vagabondage et de la mendicité des enfants.

M. TOMMY MARTIN demande au Comité d'émettre un vœu tendant à ce que l'Administration se préoccupe de faire consacrer par un lien légitime (réunion d'un conseil de famille, nomination d'un tuteur), la garde des enfants abandonnés, qui, trois fois sur quatre, sont recueillis par des voisins, lesquels n'acquièrent sur eux aucune autorité légale et n'assument, à leur égard, aucune responsabilité juridique.

M. CRESSON fait remarquer que cette idée devra faire l'objet d'une proposition spéciale.

Après un échange d'observations entre MM. PUIBARAUD et MOREL D'ARLEUX, il est décidé que la contribution aux frais d'éducation qui pourra être imposée à la personne ayant autorité sur l'enfant, ne sera point arrêtée à un maximum, mais sera de *totalité ou partie* des prix fixés par l'Administration.

M. MOREL D'ARLEUX propose l'addition suivante : « Cette contribution pourra être augmentée, si l'Administration acquiert des renseignements exacts sur la fortune des parents ; la demande de l'Administration pourra faire l'objet d'une fixation nouvelle avec les parents des jeunes détenus ; sinon, elle sera portée devant le tribunal qui aura rendu le premier jugement ».

Cette proposition est rejetée ; à la suite d'observations présentées par MM. CRESSON et LACQIN, tant sur le principe qui veut que la quotité d'une contribution analogue à une pension alimentaire ne soit jamais fixée d'une manière irrévocable, que sur la question de compétence du tribunal primitivement saisi.

M. TOMMY MARTIN demande quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme ayant autorité sur l'enfant, en dehors du père et du tuteur.

M. BAUDOIN dit qu'il faut ajouter le patron.

M. BREGEAULT constate que c'est le tribunal correctionnel qui doit condamner la personne ayant autorité sur l'enfant à contribuer aux frais de son éducation, et que le texte de cette disposition n'a point la précision qu'on est en droit d'exiger d'une loi pénale.

M. GUILLOT répond que le Comité doit se borner à formuler un principe général dans ses grandes lignes, sans s'arrêter aux détails de rédaction. — Il ajoute que, lorsque le principe de la responsabilité des parents a été voté pour la première fois, à la suite du rapport de M. Passez, on n'avait en vue que les parents des enfants vagabonds ou mendiants, mais qu'aujourd'hui il y aurait lieu, suivant lui, d'en généraliser l'application, et de ne point limiter à ce cas spécial la responsabilité des parents, mais de l'étendre aux cas où l'enfant s'est rendu coupable d'un délit quelconque : au point de vue moral, le père d'un jeune voleur est plus répréhensible que celui d'un petit mendiant ou d'un petit vagabond. M. Guillot propose donc de supprimer les mots « vagabond ou mendiant » à la suite des mots « la situation de l'enfant », dans le texte de l'article 4.

M. PUIBARAUD maintient la distinction qu'il a établie entre le vagabondage et la mendicité, qui sont des états de choses *continus*, impliquant nécessairement une mauvaise éducation, et les autres délits, qui ont un caractère *accidentel* : un enfant habituellement surveillé peut être entraîné à commettre un vol isolé, et il n'est pas exact de dire qu'en pareil cas la responsabilité des parents soit plus gravement engagée.

M. GUILLOT retire sa proposition.

Sur l'article 5, M. MOREL D'ARLEUX demande qu'on réserve le cas où les enfants auront été rendus à leur famille. Il exprime aussi le désir que l'apprentissage maritime soit compris parmi les travaux auxquels les jeunes délinquants acquittés pourront être appliqués.

Il est donné satisfaction à ce double vœu : 1° par l'insertion des mots « lorsqu'ils n'auront pas été remis à leurs parents » avant

ceux-ci : « envoyés dans des établissements publics ou privés dits *Écoles de réforme* »; 2° par l'addition des mots « ou maritimes » après ceux-ci : « soit à des métiers industriels ».

L'article 6 est adopté sans discussion.

Sur l'article 7, M. PUIBARAUD rappelle qu'aujourd'hui les jeunes détenus indisciplinés sont envoyés dans un quartier spécial des prisons départementales : la perspective d'être transférés dans une grande ville, même à l'état de détention, fait que beaucoup d'enfants commettent des actes d'insubordination dans le but de quitter la colonie et d'aller retrouver dans un quartier correctionnel d'autres mauvais sujets ; d'où des germes de révolte. Il faut imposer aux indisciplinés la cellule sur place, pour soustraire les jeunes détenus à cette tentation.

M. BRUEYRE dit que la proposition contenue en l'article 7 pourrait, vu son caractère disciplinaire, faire l'objet d'un vœu spécial à transmettre à l'Administration pénitentiaire.

M. MOREL D'ARLEUX voudrait que l'avis de la Commission de surveillance fût pris pour la prolongation ou l'abréviation des punitions.

Cette proposition est rejetée après des observations de MM. BAUDOIN et CRESSON.

M. BAUDOIN demande que la durée de la détention cellulaire, au lieu d'être uniformément de six mois, soit fixée à un *maximum* de six mois.

M. PASSEZ voudrait que la durée n'en fût point limitée.

M. PUIBARAUD fait observer qu'il existe, dans les colonies pénitentiaires, une cellule où les jeunes détenus peuvent être placés pendant un mois ; mais ce qu'il demande, c'est la création d'une institution nouvelle, d'un emprisonnement cellulaire prolongé, qui serait substitué à l'envoi dans des quartiers correctionnels. Le second § de l'article 7, qui permet à l'Administration de prolonger ou d'abréger la durée de cette punition, répond aux préoccupations des préopinants.

À la suite d'observations présentées par MM. PETIT et CRESSON, l'article 7 est adopté sans modification.

Analysant l'article 8, M. PUIBARAUD expose qu'il a pour objet de réaliser ce que la loi de 1850 avait prescrit et ce qui n'a jamais

été exécuté, c'est-à-dire l'organisation de la colonie correctionnelle, combinant la claustration et le travail en plein air, qui était cependant la caractéristique de cette loi; l'enfant devait être détenu pendant six mois, puis appliqué à des travaux agricoles. L'article 8 maintient dans la colonie, après leur peine subie et jusqu'à leur incorporation dans l'armée, les jeunes détenus condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal; il est illogique, en effet, de les mieux traiter que les enfants acquittés.

MM. MOREL D'ARLEUX, GUILLOT et PUIBARAUD échangent quelques observations sur la difficulté d'appliquer cet article aux enfants frappés de courtes peines, et sur la situation des enfants employés à la contrebande sur la frontière belge.

A la suite d'observations présentées par MM. BRÉGEAULT, BRUEYRE et GUILLOT, qui font remarquer que les jeunes détenus condamnés ne sont pas tous incorporés dans l'armée et qu'il s'écoule, d'ailleurs, entre le moment où ils ont atteint l'âge de vingt ans et celui de leur incorporation, plusieurs mois pleins de dangers pour leur moralité, la limite de leur séjour dans les dépendances de la maison correctionnelle est ainsi formulée: «jusqu'à leur incorporation ou leur majorité».

Sur l'article 9, M. BRUEYRE fait une observation semblable, à laquelle il est fait droit. La *majorité* est substituée à l'âge de vingt ans, comme limite du maintien des jeunes filles dans les établissements à elles destinés.

M. MOREL D'ARLEUX s'étonne que les jeunes prostituées arrêtées pour vagabondage, dont la vertu ne peut plus être *préservée*, puissent être envoyées dans des écoles de *préservation*, où elles ne pourront que contaminer les autres jeunes filles.

M. GUILLOT répond qu'il y a des degrés dans le vice, et que la petite prostituée, lorsqu'elle est encore toute jeune, peut être *préservée* contre les rechutes; le correctif au danger de contamination se trouve, d'ailleurs, dans le 3<sup>e</sup> § de l'article, qui crée des quartiers spéciaux pour les filles débauchées.

L'article 9 est adopté sans autre modification que l'insertion de la formule «jusqu'à leur majorité».

Au sujet de l'article 10, M. PUIBARAUD fait observer qu'aujourd'hui, dans les maisons correctionnelles, l'évasion n'a d'autre sanction qu'une détention en cellule pendant quinze jours et la privation du pécule; cette sanction est insuffisante.

MM. BAUDOIN et GUILLOT font remarquer que, le Code pénal ne punissant point l'évasion ou la tentative d'évasion simple, on propose de créer un délit nouveau, en demandant la répression de l'évasion alors même qu'elle est commise, comme dans les colonies agricoles, sans qu'il y ait bris de prison. Il n'est donc pas possible de maintenir, dans l'article projeté, les mots suivants: *le droit commun*.

Cette observation est appuyée par MM. DREYFUS, BRUEYRE, BRÉGEAULT et TOMMY MARTIN, qui réclament des peines disciplinaires plus sévères contre l'évasion, de préférence à la création d'un délit spécial à la charge des jeunes détenus qui n'auraient commis aucun bris de prison. Il n'y aurait qu'à leur appliquer les peines de l'insubordination, que l'article 7 édicte contre les enfants retenus dans les écoles de préservation ou de réforme.

M. PETIT propose de distinguer entre la tentative d'évasion, qui donnerait lieu à l'application de peines disciplinaires, et l'évasion sans bris de prison, qui pourrait être érigée en délit spécial.

M. LE BOURDELLES verrait, dans la création de ce délit spécial, un excellent précédent, qui pourrait être généralisé, à l'égard de tous les détenus, dans la refonte du Code pénal.

M. PUIBARAUD est prié de préparer, pour la prochaine séance, une nouvelle rédaction de l'article 10, en s'inspirant des observations échangées.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître au Comité qu'il a reçu des organisateurs des Congrès de Florence et d'Anvers, en vue de la protection de l'enfance, des communications invitant ses membres à prendre part à ces Congrès.

M. FOURCADE commence la lecture d'un rapport très intéressant sur le nombre des enfants arrêtés et les causes ordinaires de leur arrestation. La suite de cette lecture est renvoyée à la prochaine séance.

G. D.

SÉANCE DU 6 JUIN

M. PUIBARAUD donne lecture du nouvel article 10 qu'il a préparé en exécution du vote du Comité, à sa dernière séance. Il fait remarquer que, dans sa pensée, les enfants dont il s'agit ne doivent pas être traités avec la douceur relative avec laquelle ils seraient

traités dans les autres maisons correctionnelles, mais avec une rigueur particulière. Ils doivent être soumis au droit commun en matière disciplinaire. Ils doivent également, en cas de délits de droit commun, être soumis à l'application du Code pénal, sauf à subir leur peine dans la maison même, au lieu d'être transférés, comme aujourd'hui, dans un quartier correctionnel.

L'article 10 est adopté.

Nous donnons ci-après l'ensemble des propositions ainsi votées par le Comité :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à exécution complète de la loi du 5 juin 1875 toute prison départementale qui ne dispose pas de locaux isolés à destination des jeunes détenus, rentre par ce fait dans la catégorie des établissements pénitentiaires qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 4 février 1893, doivent être déclassés comme ne satisfaisant pas aux conditions indispensables de moralité et de bon ordre.

ART. 2. — Les mineurs de l'un ou de l'autre sexe, envoyés en correction paternelle par application des articles 375, 376 et suivants du Code civil, ne pourront être internés que dans les prisons cellulaires auxquelles est attaché un instituteur ou encore dans les établissements privés agréés par l'Administration pénitentiaire, où ils recevront isolément un enseignement approprié à leur origine et à leurs aptitudes.

ART. 3. — Les mineurs de seize ans, poursuivis pour seuls faits de vagabondage et de mendicité seront, après acquittement prononcé en vertu de l'article 66 du Code pénal, envoyés jusqu'à l'époque de leur incorporation dans l'armée — sauf le cas de libération provisoire ou de placement en patronage — dans des établissements dénommés « Écoles de préservation » qui seront organisés par l'État, ou fondés par des particuliers et agréés par l'Administration pénitentiaire.

Les jeunes vagabonds ou mendiants, arrêtés au-dessous de l'âge de douze ans, seront de préférence envoyés dans des écoles de préservation privées. Des femmes pourront participer à leur éducation.

Dans l'une et dans l'autre classe d'établissements, ces enfants, seront appliqués à des travaux agricoles, industriels ou maritimes, suivant leur origine, leurs antécédents et leurs aptitudes.

ART. 4. — S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute des personnes ayant autorité

sur lui, le tribunal, sans préjudice de l'application de la loi du 24 juillet 1889, leur infligera une amende de 16 à 1.000 francs et prononcera contre elles l'interdiction des droits civiques, ou leur appliquera l'une de ces deux peines seulement.

Il devra, dans tous les cas où le mineur sera placé dans une école de préservation, condamner la personne qui a autorité sur lui à payer, à titre de contribution aux frais d'éducation de l'enfant, tout ou partie des prix fixés par l'Administration pour l'entretien du mineur.

ART. 5. — Les mineurs de seize ans poursuivis pour tous autres faits que ceux de vagabondage ou de mendicité, et acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, seront, lorsqu'ils n'auront pas été remis à leurs parents, envoyés dans les établissements publics ou privés, dits, « Écoles de réforme ». Ils y seront élevés sous une discipline sévère jusqu'à leur incorporation, sauf le cas de placement en patronage. Suivant leur origine, leurs antécédents et leurs aptitudes, ils seront appliqués soit à des travaux agricoles, soit à des métiers industriels ou maritimes.

Ceux d'entre eux qui seraient âgés de moins de douze ans, au moment de l'arrestation, seront de préférence envoyés dans les établissements privés.

ART. 6. — Les écoles de préservation et les écoles de réforme organisées par l'État seront placées sous la dépendance de l'Administration pénitentiaire. Elles seront pourvues d'un personnel de direction, d'enseignement et de surveillance, distinct de celui des prisons.

ART. 7. — Il sera établi, tant dans les écoles de préservation que dans les écoles de réforme, des quartiers disciplinaires isolés où les jeunes détenus insubordonnés ou qui auraient tenté de s'évader seront placés en cellule pour une durée de six mois. Ils y seront occupés à des travaux sédentaires.

L'Administration pénitentiaire sera toujours avisée de ces punitions dont elle pourra prolonger ou abrégier la durée, sur la demande du directeur de l'établissement.

ART. 8. — Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 ou 69 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, subiront la peine de l'emprisonnement en cellule, dans des

établissements spéciaux, dénommés « maisons correctionnelles », dirigés par l'État.

A l'expiration de leur peine et, sauf mise en libération conditionnelle en cas d'amendement constaté, ils seront appliqués, jusqu'à leur incorporation ou leur majorité, à des travaux en commun soit agricoles, soit industriels, suivant leur origine, leurs antécédents, ou leurs aptitudes, dans les dépendances de l'établissement.

Les mineurs de seize ans condamnés à plus d'un an d'emprisonnement pourront, après une année d'incarcération, être admis, en raison de leur bonne conduite, mais à titre révocable, à ces mêmes travaux en commun.

ART. 9. — Des écoles de préservation, des écoles de réforme et des maisons correctionnelles, publiques ou privées, seront instituées pour les filles mineures de seize ans, suivant les mêmes catégories et dispositions que pour les garçons (Art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8).

Les filles sont maintenues dans ces établissements jusqu'à leur majorité, sauf le cas de placement en patronage pour celles qui auront été acquittées en vertu de l'article 66 du Code pénal et de mise en libération conditionnelle pour celles qui auraient été condamnées en vertu des articles 67 ou 69 du Code pénal.

Dans chacun des établissements privés, les filles qui se seraient déjà livrées à la débauche seront isolées dans un quartier spécial.

ART. 10. — Les mineurs de seize ans, condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, devant être, à l'expiration de leur peine, retenus jusqu'à leur majorité à titre d'éducation correctionnelle dans des ateliers en commun, subiront en cellule les peines disciplinaires qui leur seraient infligées dans les cas prévus par l'article 7, ainsi que celles résultant des jugements prononcés contre eux pour délits de droit commun.

Le Comité entend ensuite la lecture de la fin du rapport de M. Fourcade qui sera imprimé et discuté à la prochaine séance.

Il reçoit communication d'une proposition de M. Bérenger, relative à l'engagement militaire des condamnés, déjà portée le 2 juin devant le Conseil de direction de la Société générale des prisons et dont nous parlons plus loin. Le Comité, de même que le Conseil de direction, décide, après avoir rappelé son vœu du 2 mars 1892 (*Bulletin*, 1892, p. 521), qu'une lettre au Ministre de la guerre sera rédigée par son Secrétaire général et son Président et sera portée par son Bureau tant au Ministre qu'au Président de la Commission de l'armée, à la Chambre des députés.

Le Comité envoie son adhésion au Bureau central des Sociétés de patronage, où il sera représenté par son président.

Enfin, il entend la lecture du rapport de M. Joret-Desclosières sur le patronage des enfants au cours de la prévention et les moyens d'organiser les visites sans nuire à l'action de la justice et à la surveillance de l'Administration pénitentiaire (question du programme d'étude, *Bulletin*, 1891, p. 896). Ce rapport sera discuté après celui de M. Fourcade.

III

**Le service des enfants moralement abandonnés en 1893.**

Le rapport que vient de présenter au Conseil général de la Seine M. Rousselle sur le service des enfants moralement abandonnés (1) contient les renseignements les plus précieux et les plus intéressants. Nous voulons seulement les résumer, regrettant de ne pouvoir citer plusieurs passages de cette étude si complète sur la création, le fonctionnement et les résultats de ce service.

Depuis 1881, le Conseil général de la Seine a fait disparaître la lacune que l'assistance de l'enfance laissait subsister, et aux trois catégories d'enfants est venu s'ajouter une nouvelle, celle de ces malheureux dont la famille existe, mais manque à tous ses devoirs, et qui sont dans un état d'abandon sinon matériel, du moins moral.

Si, au premier abord, on est tenté de montrer quelque sévérité à l'égard de ces familles, si la première pensée est de croire que ce sont des parents indignes qui donnent à leurs enfants de mauvais exemples, et à l'influence desquels l'intérêt même de ces enfants commande de les soustraire, la statistique répond par de tristes, mais de consolantes constatations. Sur 542 moralement abandonnés en 1893, la cause de l'entrée est:

Indigence des parents.....	238
Indignité — .....	102
Disparition — .....	58
Décès — .....	20
Enfants vicieux.....	74

(1) Rapport général de M. Rousselle; *Bulletin municipal officiel* des 26 avril et 1<sup>er</sup> mai 1894. — *Conf.*, *Bulletin*, 1893, p. 80, 354 et 1001.



Le cadre de cette note ne nous permet pas d'examiner ces chiffres en détail, mais on voit que la misère, l'infortune des parents ou les mauvaises dispositions des enfants motivent la grande majorité des admissions dans ce service.

L'année 1893, du reste, n'a pas vu s'augmenter dans la même proportion que les précédentes les moralement abandonnés. En onze années, les admissions ont été de 8.322 (5.777 garçons et 2.545 filles) et la population actuelle est de 3.558 enfants (2.460 garçons et 1.098 filles).

Les causes des sorties sont nombreuses: elles prêtent à des réflexions peu favorables au service, il faut en convenir, et le rapport néglige peut-être de les signaler.

On compte tout d'abord 2.666 enfants remis aux familles et ce chiffre si considérable n'est pas suffisamment expliqué. S'il s'agit de familles honnêtes dont la pauvreté a motivé seule l'abandon des enfants et qui sont dans une situation meilleure, nous comprenons que le service leur remette leurs enfants. En est-il ainsi? Le nombre est trop important pour qu'il n'y ait pas d'autres causes et il serait utile de les connaître. Nous voyons en effet souvent dans les œuvres privées des parents demander l'admission de jeunes enfants, puis, quelques années après, alors que leur apprentissage touche à sa fin, les reprendre et les destiner à des métiers différents plus lucratifs, plus rémunérateurs pour eux. L'effort des sociétés est anéanti par la mauvaise volonté des familles dont le souci a été de s'exonérer de ses charges, de ses devoirs, et non d'obéir à l'intérêt des enfants. Dans ce cas, au point de vue de l'assistance, il vaudrait mieux, si les parents se trouvent dans une situation précaire, les secourir, leur donner une mensualité nécessaire pour faire face à l'entretien des enfants, en un mot prévenir l'abandon.

Si l'on voit figurer ensuite le nombre des pupilles majeurs (435), mariés (34) et engagés volontaires (166), on trouve 932 enfants évadés — et, dans la seule année 1892, on relève 80 évasions sur 463 sorties, soit 17 p. 100. Nous ne comprenons pas de semblables résultats. Si le placement de ces enfants était fait dans des groupes industriels ou agricoles, certes la surveillance serait peu aisée et les évasions absolument inévitables. Il n'en est pas ainsi, et lorsque nous examinerons la répartition des pupilles, nous pourrions nous en convaincre. Les familles ne peuvent-elles donc signaler rapidement la fuite des enfants qui leur sont confiés et

n'est-il donc pas, dans ces conditions, plus aisé d'éviter des disparitions aussi nombreuses et aussi nuisibles à l'utile fonctionnement du service?

Les groupes industriels « très nombreux et très populeux autrefois ont été supprimés ou considérablement réduits ». — Le rapport cite, pour les garçons, six groupes contenant 158 pupilles et trois pour les filles, comprenant 41 pupilles. Ce placement ne vaut pas, comme le constate avec raison, suivant nous, le rapport, l'éducation dans la famille ou l'école professionnelle. Ajoutons que, à tous les points de vue, — que l'on envisage l'intérêt moral de l'enfant, l'affection dont il a besoin, les soins qui lui sont donnés, ou la dépense qu'il occasionne, — le placement dans les familles doit être préféré à l'école professionnelle dont la création et le fonctionnement sont toujours si coûteux et si difficiles.

La plupart des enfants du service sont placés chez des particuliers — 3.037 sur 3.558 — 1.285 moyennant pension et 1.752 hors pension. Les rapports des conseillers municipaux qui se sont rendus dans les régions où ces placements sont effectués sont joints en annexe au travail de M. Rousselle. Tous constatent les excellents résultats obtenus. Dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, 700 enfants sont recueillis dans les familles, et leur situation est bonne. Il en est ainsi des placements dans l'Allier, le Loir-et-Cher, et le Puy-de-Dôme — à l'exception d'une agence. Les enfants sont dans de bonnes conditions d'hygiène. Les familles qui les recueillent ne négligent rien des devoirs qu'elles assument et les demandes d'enfants sont assez nombreuses dans certains centres pour que le directeur puisse exercer son choix dans l'intérêt des pupilles.

Le rapport se termine par un ensemble de vœux relatifs, les uns à la protection de l'enfance, d'autres aux questions pénales — et que le Conseil général a adoptés (*supr.*, p. 244). Il en est plusieurs que le Comité de défense a déjà votés et l'union des pouvoirs publics avec les comités et les sociétés privées montre le progrès réalisé dans l'œuvre de la protection de l'enfance et permet d'envisager l'avenir avec confiance. Tels sont les vœux relatifs au transfert des enfants dans des voitures autres que les voitures cellulaires, et à une application plus complète de la loi sur la déchéance paternelle. Le rapport du directeur de l'Assistance publique au Préfet de la Seine contient un grand nombre de décisions rejetant les demandes formées contre des parents indignes. L'application des articles 17, 19 et 20 de la loi de 1889, est plus souvent invoquée et

nous préférons cette mesure qui, sans recourir à l'extrémité toujours grave de la déchéance, permet de déléguer l'exercice de la puissance paternelle et d'empêcher l'intervention souvent dangereuse ou inopportune des parents. Il est même regrettable de ne pas voir généralisée l'application de ces articles. Les sociétés privées, les écoles professionnelles en particulier, peuvent obtenir facilement l'autorisation du Ministre de l'Intérieur et invoquer ensuite devant les tribunaux les avantages de la loi nouvelle.

Les enfants moralement abandonnés se divisent sous ce rapport en trois catégories : La première contient les enfants dont les parents ont été frappés de déchéance et qui compte 192 enfants : la seconde, les enfants dont les parents se sont volontairement dessaisis de la puissance paternelle et qui compte 20 enfants. Quant au surplus, sur 3.346 pupilles, 2.703 ont été admis en vertu de la délégation permise par l'article 17.

Toutefois, il est un grand nombre de cas où la loi ne peut être appliquée et le Conseil général demande avec raison qu'un « droit de garde, susceptible, dans certains cas déterminés, d'être distrait de la puissance paternelle, que conserveraient les parents, soit institué ».

Le Conseil général exprime aussi le vœu qu'une autre loi, celle du 28 mars 1882, sur l'instruction primaire obligatoire, soit plus complètement appliquée. En exécutant cette loi, on doit en effet arrêter le développement du vagabondage chez les jeunes enfants, et il est certain qu'elle offre au mal que nous combattons un remède qu'il importe de ne pas négliger. Comment oublier toutefois l'insuffisance de places dans nos écoles de Paris, où plus de 7.000 enfants ne peuvent être admis (1). Il faut aussi et surtout que l'enseignement soit de nature à porter ses fruits dans l'avenir, que son influence subsiste encore lorsque l'enfant aura quitté l'école. La loi, en effet, ne retient pas longtemps l'enfant, et c'est lorsque l'apprentissage commence, lorsque l'enfant, subissant les nécessités de la vie, est livré à lui-même, que l'appui de ses parents ou de ceux qui s'intéressent à la protection de la jeunesse doit lui être plus nécessaire encore. Aussi, lorsque le Conseil général demande que la majorité pénale soit retardée, et qu'elle soit fixée à dix-huit ans, lorsqu'il veut ainsi éloigner l'époque où l'enfant pourra être perdu par une décision de justice, au lieu d'être

(1) *Bulletin*, Société générale des prisons, p. 156, février 1894. — *Conf., infr.*, p. 885 et s.

amendé par l'envoi en correction et la protection d'une Société de patronage, nous nous associons encore à ce dernier vœu.

Ainsi, c'est l'impression qui se dégage de la lecture du rapport présenté au Conseil général et des vœux adoptés, l'œuvre marche et le progrès s'accomplit.

Certes, il n'est pas possible d'obtenir déjà et de citer des résultats, et il est même probable que les dépenses ne seront pas en rapport avec les services rendus. Le Conseil général de la Seine n'en a pas moins fait une œuvre excellente qu'il convient de louer sans réserve et à laquelle il importe d'associer les efforts de tous. Protéger les enfants malheureux, arracher les uns à la misère qui les mine, les autres au vice qui les gagne, n'est-ce pas réaliser un des éléments importants du problème social ?

E. C.

#### IV

### Œuvre des libérées de Saint-Lazare.

*Bulletin de mars 1894.*

L'Œuvre des libérées de Saint-Lazare a tenu son Assemblée générale annuelle le 11 février 1894 sous la présidence de M. Léon Bourgeois.

Personne n'a oublié le remarquable article qu'en mars 1887, M. Maxime Du Camp consacrait dans la *Revue des Deux Mondes* à l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare. Il y marquait profondément les caractères auxquels elle est restée fidèle. Société de pure philanthropie, accueillante à toutes les bonnes volontés, conçue dans un esprit large et libéral, elle conserve, depuis vingt-cinq ans qu'elle est fondée, le même esprit de libre activité. Pour tous ceux qui sont au courant de sa vie intime, ce qui lui imprime une originalité propre, c'est sa grande puissance d'expansion. Il semble que, placée auprès de Saint-Lazare, comme à un carrefour où tous les chemins lui amènent chaque jour les misères les plus variées, elle soit plus à l'aise pour faire rayonner dans tous les sens une charité qui prend tour à tour les formes les plus diverses pour répondre à la multiplicité des besoins. Elle a deux asiles où elle abrite temporairement le plus qu'elle peut d'infortunes. Elle y recueille aussi bien des filles et des femmes, que des enfants au-dessus et au-dessous de treize ans. En 1887, lorsqu'écrivait

M. Maxime Du Camp, les entrées annuelles aux asiles ne dépassaient pas 76. En 1893, elles sont de 146. Il est vrai que le nombre des journées passées aux asiles a diminué. Mais faut-il s'en plaindre, lorsqu'on voit que la proportion des femmes, filles, ou enfants placés par les soins de l'Œuvre est monté de 65 p. 100 à plus de 79 p. 100? — D'où viennent ces clientes des asiles temporaires? A vrai dire, de partout. De la prison ou de la mansarde; condamnées ou acquittées, de Saint-Lazare ou du Dépôt, parfois de chez leurs parents. Souvent aussi c'est spontanément ou sur l'indication des Dames patronesses que, à bout de ressources, elles viennent, d'aucunes avec leurs enfants, frapper à une porte qui leur est rarement fermée. Beaucoup, à la faveur d'un abri momentané, reprennent courage et se placent d'elles-mêmes, remboursant bientôt à l'Œuvre les avances par elle faites. Point à noter: les remboursements des libérées deviennent de plus en plus importants. Ils se sont élevés, en 1893, de 395 fr. 05 à 573 fr. 30, résultat consolant entre tous, puisqu'il est la meilleure preuve de la moralisation opérée.

Cet éclectisme intelligent se retrouve ailleurs que dans le fonctionnement des asiles temporaires. On peut dire que sous le nom peu attrayant d'Œuvre de Saint-Lazare, la charité bataille en tous les sens. La méthode suivie est simple. Ayant pour guide l'intelligent dévouement de la directrice, M<sup>me</sup> Bogelot, les Dames patronesses sont à la recherche des cas intéressants, de ces situations douloureuses qui guettent la femme ou qui l'accablent, à la sortie de Saint-Lazare... ou près du chemin qui y conduit.

En rapport constant avec la Préfecture, la Justice, l'Administration pénitentiaire, l'Œuvre est là, dès qu'une infortune lui est signalée, et sa conduite lui est dictée par les seules circonstances. On y sait que la charité intelligente n'est point seulement affaire d'argent et on fait plus volontiers appel aux cœurs qu'aux bourses. J'oserai dire qu'on y choisit plus scrupuleusement les bienfaiteurs que les protégées. Avant tout on s'attache à tirer parti de cette admirable éclosion d'œuvres issues, à notre époque, de la bienfaisance privée. On dirige les clients de la Société tantôt vers l'hôpital qui ouvre plus tard toutes grandes les portes des maisons de convalescence, tantôt vers les asiles maternels, tantôt vers les maisons de travail, se rendant, toutes les fois qu'on le peut, utile à chaque Œuvre, afin, d'abord, que « Dieu vous le rende » ....., et aussi l'Œuvre même que l'on a aidée dans le passé: En un mot, comme dans un commerce intelligent, on procède par la recherche

de nouveaux débouchés, par des échanges, par la constitution en province d'agents actifs et dévoués. Exemples: Une pouponnière se fonde. On la subventionne, mais sous la condition expresse ou tacite qu'elle recueillera des enfants patronnés par l'Œuvre. Une Œuvre hospitalière en est à son début, on lui fournit des donateurs et des clients. Il faut rapatrier en Algérie une pauvre fille égarée à Paris: A l'asile où elle est admise, on exige d'elle d'abord une certaine quantité de travail, car il faut habituer même les désespérées à compter sur leurs propres forces, puis au bout de quelque temps, on complète le prix du billet à prix réduit délivré à l'Œuvre par la Compagnie pour la destination indiquée. A son arrivée à Marseille, la jeune fille trouve, pour la mettre en garde contre les dangers de la grande ville inconnue, l'intermédiaire charitable qui la recueillera jusqu'à ce que le paquebot en partance la ramène vers son pays.

Tels sont les moyens employés: très simples et seuls féconds. Faut-il ajouter que, pour mener à bien une pareille tâche, il faut l'expérience et l'activité d'une directrice comme M<sup>me</sup> Bogelot. C'est à elle, c'est aussi aux nombreux dossiers classés et conservés par l'Œuvre avec tant de soin qu'il faut demander la preuve consolante des résultats obtenus et la foi dans une tâche ingrate entre toutes.

Voilà comment, avec un budget qui ne dépassa pas, en 1893, 10.150 francs, l'Œuvre de Saint-Lazare a beaucoup fait pour le patronage, accessible à toutes les infortunes, pitoyable à tous les repentirs.

L'action auprès des pouvoirs judiciaires est aussi à signaler. « Nous avons à notre actif, dit M<sup>le</sup> Chevalier, dans son rapport annuel de 1893, 51 sans suite, 20 lois Bérenger, 4 libérations conditionnelles. Nous avons donné 4.153 fr. 50 en argent: 2.319 bons, 1.619 vêtements évalués 4 à 5.000 francs. — Nous avons secouru 558 femmes. » Ces mots cachent la consolation de bien des misères et quelques épisodes touchants énumérés dans les pages de ces rapports où l'espace ne nous permet pas de conduire plus avant le lecteur, viennent éveiller pour elles plus que de la pitié, mais une douloureuse sympathie.

Est-il vrai que le mot de Saint-Lazare, par les idées qu'il suggère de chutes irrémédiables et de vices inguérissables, soit de nature à détourner de l'Œuvre une charité souvent un peu superficielle? A vrai dire, le titre plus complet, plus général et, à tous égards, plus juste que proposait M. Bogelot en 1891: *Œuvre des*

*petits asiles temporaires pour la préservation et le patronage des femmes et de leurs enfants*, serait peut-être de nature à lui attirer une plus grande popularité. Mais qu'importe! L'Œuvre garde sa devise: préserver, réparer. Plus soucieux de l'ennoblir que d'en répudier la charge, elle garde aussi son nom et tout fait espérer que ce ne sera pas seulement à l'étranger, mais en France, qu'on lui rendra pleine justice.

En terminant, donnons la composition du nouveau bureau pour 1894:

*Président* : M. Léon Bourgeois, ancien ministre;

*Vice-présidente* : M<sup>me</sup> Émilie de Morsier;

*Vice-président* : M. Édouard Simon;

*Directrice générale* : M<sup>me</sup> Isabelle Bogelot;

*Directrice-adjointe* : M<sup>me</sup> Marie Wagner;

*Secrétaire général* : M. J. Mansais;

*Secrétaires-adjoints* : MM. de Clercq et Sallé;

*Trésorier* : M. S. Dollfus.

Gaston PÉAN.

## V

### Le patronage à Bordeaux.

#### I

##### *Société de patronage des prisonniers libérés.*

L'Assemblée générale de la Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux a été tenue le 9 décembre 1893 dans le local du Refuge, rue Malbec, 97, sous la présidence de M. O. Grossard, président de l'Œuvre.

Lecture a été donnée par M. Calvé, secrétaire général, d'un intéressant rapport sur le fonctionnement de l'Œuvre pendant le dernier exercice. Ce rapport, en même temps qu'il nous initie aux vaillants efforts du patronage bordelais, contient une série de renseignements statistiques fort curieuse sur les 746 pensionnaires qui ont trouvé asile au Refuge au cours de l'année 1892-1893. On n'ignore pas, en effet, que la Société offre une assistance intégrale à ceux qui ont recours à elle. Elle les recueille et les hospitalise.

Les autres modes de patronage, plus aisés, mais moins complets, sont exceptionnels, puisque nous ne comptons que 76 malheureux auxquels on se soit contenté de distribuer des secours en nature et en argent.

La charité de l'Œuvre n'est pas exclusive. Sur les 746 admissions au Refuge, 382 seulement concernent des individus venus à la Société à la suite d'une condamnation pénale. La Société estime, en effet, depuis longtemps, dit le Secrétaire général, que son appui, ne peut, sans péril pour son utilité, se limiter aux condamnés libérés et qu'il doit s'étendre à tout individu mis en liberté à la suite d'une simple arrestation ou de poursuites ayant abouti à une relaxation. On ne s'en tient pas, ou plutôt on ne s'en tenait pas là, et jusqu'à ces derniers temps l'Œuvre ne résistait guère aux misères qui frappaient à sa porte, même alors qu'elles ne sortaient pas d'un établissement pénitentiaire. Il est heureux cependant que, grâce à diverses créations charitables, notamment d'un asile de nuit, la Société ait pu prendre le parti de limiter dorénavant son action bienfaisante, en se conformant plus rigoureusement à la lettre de ses statuts, sans cependant qu'elle se reconnaisse encore ni le droit ni la force de se désintéresser complètement de ceux que leur détresse profonde voue à des tentations perverses qu'il convient de prévenir.

Des 382 libérés dont nous parlions, la classe la plus nombreuse (162) a été frappée pour mendicité ou vagabondage, posant avec une cruelle insistance ce redoutable problème social, que toutes les grandes villes connaissent bien, de la misère qui, sans la bienfaisance, descend lentement du besoin au crime.

L'ensemble des pensionnaires (746) a été l'objet d'enquêtes qui montrent l'intelligente sollicitude du patronage qui les recueille. On nous renseigne sur leur degré d'instruction (7 ont reçu une instruction supérieure, 294 savent lire, écrire et compter, 333 savent lire et écrire, 74 seulement sont complètement illettrés); sur leur âge (le plus grand nombre n'a pas dépassé trente ans — 221 ont moins de vingt et un ans, 97 plus de quarante ans). On nous indique leur profession et leur origine. Mais la statistique la plus honorable pour la charité bordelaise, c'est celle qui nous montre les résultats atteints grâce aux soins du patronage. 181 individus ont été placés, chiffre qu'apprécieront à sa valeur tous ceux qui savent les difficultés du reclassement des libérés, 133 ont été rapatriés, 2 embarqués, 6 réconciliés avec leur famille, 1 s'est engagé, 10 ont été admis dans les établissements de bienfaisance.

378 enfin sont sortis volontairement, après avoir reçu quelques secours en outils, en argent, en vêtements et chaussures; 12 restaient encore au refuge le 1<sup>er</sup> novembre.

L'Œuvre des libérés de Bordeaux ne peut que se féliciter d'avoir pu prendre une part aussi large aux services rendus par le patronage. Mais elle a tenu à l'étendre plus loin, et, dès le lendemain de notre Congrès, ceux de ses membres qui y avaient assisté ont commencé une vigoureuse campagne dans tous les arrondissements de la Gironde. A la fin de mars MM. Grossard, Rödel et Calvé se sont rendus à Libourne pour prendre part à la fondation d'un Comité. Peu de temps après M. Grossard et M. Calvé se sont rendus à Blaye dans le même but et avec le même succès. Le mouvement s'étendra bientôt à tout le ressort, et, grâce à l'impulsion qui lui sera donnée par l'Exposition d'économie sociale projetée à Bordeaux en 1895, cette région sera l'une des mieux dotées de la France au point de vue du patronage.

Gaston PÉAN.

## II

### *Œuvres concernant les femmes.*

Bordeaux, qui a été la première ville où une Société de patronage des libérés se soit complétée d'un asile temporaire, grâce à la générosité de M. Ch. Silliman, son fondateur, est actuellement pourvu de patronages et de refuges pour les femmes et jeunes filles libérées et aussi pour les préservées (1).

La plus ancienne de ces œuvres est le *Refuge*, ouvert pour les femmes libérées, il y a plus de vingt ans, par les Sœurs de Marie-Joseph, surveillantes de la prison de Bordeaux (*Bulletin*, 1893, p. 838).

Le *Refuge* ne reçoit que les filles ou femmes libérées consentant à y rester un an; mais celles qui le désirent peuvent y prolonger leur séjour. Elles sont occupées à des travaux de couture et ne sont placées au dehors par la maison que lorsqu'elles ont donné des garanties de retour à des habitudes laborieuses et honnêtes. Mesure prudente sans laquelle toutes les œuvres de ce genre courraient le risque de compromettre leur fonctionnement; car, s'il est bien d'offrir des asiles aux malheureux qui en manquent,

(1) Sur l'Œuvre des enfants abandonnés et délaissés de la Gironde, dont les placements à la campagne de fillettes et de garçons au-dessous de huit ans donnent les meilleurs résultats, lire *supr.*, p. 692.

il faut aussi préparer leur reclassement dans la société et faire à l'asile place à d'autres.

Les ressources du *Refuge* proviennent du travail des femmes, de quêtes à domicile et d'une loterie annuelle.

L'œuvre plus récente du *Relèvement moral*, dont M<sup>me</sup> de Luze est la présidente, est une Société mixte, sans couleur confessionnelle (*Bulletin*, 1893, p. 837). Les refuges (pour les femmes et les enfants), fondés en 1891 seulement, ont ouvert leurs portes à bien des misères et la Société a soulagé bien des infortunes.

Ces Dames ont pris la meilleure part du patronage des femmes en s'intéressant plus particulièrement aux jeunes femmes, et surtout à celles qui, condamnées pour la première fois à de courtes peines, sont plus susceptibles d'amendement. C'est pour l'œuvre une tentative des plus heureuses — et qui encouragera les Dames patronesses dans la mission qu'elles ont sollicitée, de visiter les prisonnières au cours de leur peine.

Bien souvent la première condamnation, amenée par des légèretés ou des fautes peu graves, brise tous les liens de famille et d'affection autour d'elles. Dans leur détresse, les leçons qu'elles reçoivent dans un effectif en commun (comme à Bordeaux) ont trop souvent pour résultat de leur faire supporter plus facilement ces quelques jours ou quelques mois de détention, et de leur faire perdre la terreur que doit inspirer un premier emprisonnement.

Si, au contraire, elles entendent dès leur incarcération des paroles d'encouragement et de pardon, elles résistent mieux aux mauvais conseils, se sachant un asile et des appuis assurés. Les Dames visiteuses ne leur demandent pas de quel culte elles sont, mais quelles sont leurs misères!

Le directeur de la prison et son personnel sont les meilleurs guides pour le patronage. Ils connaissent bien les détenues et ne laissent pas s'égarer les secours de la Société.

Une Société de patronage est obligée d'être prudemment la caution de ses protégées, mais des réserves s'imposent, malgré les promesses (sincères à ce moment) de retour à une vie honnête et laborieuse.

Le bon renom d'une œuvre bien organisée serait vite perdu s'il n'était pas fait des sélections même dans l'esprit de la charité la plus indulgente.

Les femmes sont occupées au *Refuge* à des travaux de couture pour le vestiaire, pour elles-mêmes, pour les enfants. Elles n'ont

pas été assez nombreuses jusqu'alors pour que les essais de travail industriel aient donné des résultats appréciables.

Les ressources de la Société proviennent de souscriptions, de quêtes à domicile et d'une subvention accordée par l'Administration pénitentiaire.

La *Maison de famille* et le *Patronage des jeunes filles* est la dernière venue à Bordeaux, où la charité est grande et pourvoit à tant de besoins qu'il paraissait impossible de la solliciter davantage. Elle a été créée en 1891, en faveur du relèvement et de la préservation des jeunes filles du culte catholique, par Sœur Marie-Léopold, fondatrice de l'École de réforme de Saint-Éloi, ainsi que des trois patronages de Limoges, religieuse de Marie-Thérèse, dont la maison mère est à Lyon (*Bulletin*, 1893, p. 837).

La grande expérience de cette excellente femme s'est mise une fois de plus, avec quelques religieuses de son ordre, au service des enfants malheureux.

Le patronage, installé récemment dans un nouveau local — avenue Merlin (villa de l'Ange-Gardien), à Bordeaux-Talence, contient 25 à 30 jeunes filles dont le plus grand nombre sont des enfants sages, sans famille, qui sortent de la Maison d'éducation pénitentiaire de Cadillac, ayant montré par leur conduite le désir de mériter la protection qu'elles trouvent près de la Directrice.

Le tiers de l'effectif se compose de jeunes filles en danger moral, par suite du défaut de surveillance des parents obligés de travailler au dehors.

Il y a dans la maison un atelier de couture fine et variée, mais les jeunes filles aident la Sœur qui en est chargée dans tous les soins du ménage, de la cuisine, du lavage du linge, du repassage : tout l'atelier travaille au vestiaire et au raccomodage. On choisit de préférence pour ces travaux celles qui font espérer qu'il sera possible de les placer prochainement.

La tentative hardie de faire des placements temporaires, journaliers même, a donné les meilleurs résultats depuis deux ans, en préparant graduellement ces jeunes filles aux travaux du ménage et à la demi liberté d'une jeune bonne très surveillée qui fait les courses.

Telle jeune fille confiée à une habile couturière en lingerie fine, ou en robes, fait le ménage le matin, travaille l'après-midi à l'atelier et rentre coucher au patronage. Telle autre, dans un ménage modeste du voisinage, est occupée aux travaux divers d'une

maison, sous la direction d'une femme expérimentée, et rentre à l'atelier du patronage l'après-midi.

Les personnes bienveillantes qui ont montré de l'intérêt à l'Œuvre à ses débuts savent que, en cas imprévus, tels que renvoi ou maladie d'une domestique, un surcroît momentané de travail, etc., elles trouveront au patronage des jeunes filles inexpérimentées sans doute, mais de bonne volonté et de bonne conduite.

Plusieurs jeunes filles sont placées à Bordeaux, d'autres à Talence et reviennent le dimanche au patronage. La Directrice n'a déjà plus assez de jeunes filles bien préparées pour des placements définitifs à confier aux familles qui lui en demandent.

Le patronage des jeunes filles tel qu'il fonctionne à Talence, ne peut être une œuvre de réglementation, et nos vaillantes et dévouées directrices de Rouen, de Ravelliers, de Sainte-Anne, le savent bien, elles qui le pratiquent si généreusement. Elles savent qu'il vient un moment où les caractères se dessinent, les esprits s'ouvrent, et que c'est alors qu'une direction plus personnelle, plus directe, moins uniforme doit leur être donnée. — Ceci est l'œuvre complémentaire du patronage, c'est celle que Sœur Léopold a entreprise pour ses enfants d'adoption. C'est là la véritable préparation à la vie libre avec l'enseignement des responsabilités et de la dignité personnelle.

Espérons que les bienveillances des premières heures s'affermiront, que celle de l'Administration, qui a été si grande déjà, sera continuée et que la démonstration se fera, en fonctionnant régulièrement, avec calme. Le temps ne respecte pas les œuvres hâtivement conçues et mal préparées.

La première réunion du Conseil d'administration a eu lieu à Talence, au patronage, le 14 avril. M<sup>me</sup> Calvé, dont le nom est synonyme de charité chrétienne, a bien voulu accepter d'en être la présidente ; M<sup>me</sup> Baggy, une Lorraine, que les hasards des garnisons d'un officier supérieur ont amenée à Bordeaux, où elle s'intéresse à toutes les œuvres, en est la trésorière, et M<sup>lle</sup> Chausade, la secrétaire générale. La directrice garde la direction, secondée par deux religieuses.

M. Rödel, juge suppléant au tribunal civil de Bordeaux, si dévoué à toutes les œuvres charitables, a fait au patronage l'honneur d'en être le conseil bienveillant, ainsi que M. Grossard, président de la Société des libérés, et M. Marin, juge au Tribunal, Secrétaire général de l'Œuvre des enfants abandonnés.

M<sup>me</sup> DUPUY.

### Le patronage dans la Charente-Inférieure.

La crise économique qui sévit sur ce département y a rendu plus difficile qu'ailleurs l'organisation du patronage. Comment songer à procurer des emplois à des libérés, disaient certains rentiers plus empressés à garder intacte leur quiétude habituelle qu'à rechercher les soucis d'une telle création, — quand tant d'honnêtes gens ne peuvent trouver du travail? — D'autre part, les divisions politiques et religieuses avaient atteint dans ces dernières années une acuité qu'elles semblent avoir perdu depuis quelque temps.

Quoi qu'il en soit, le patronage pouvait toujours invoquer quelques traditions déjà anciennes: Il pouvait prétendre à certaines rentes. Il rencontra des personnes charitables et courageuses qui n'hésitèrent pas à lui donner leur intelligence pour le fonder, leur zèle pour le faire vivre. Il est constitué, grâce à elles, dans cette région naguère si déshéritée; il ne reste plus qu'à le développer.

*La Rochelle.* — Il existe depuis longtemps: 1° une rente de 245 francs « aux pauvres prisonniers civils de la maison d'arrêt de la Rochelle »; 2° un livret de caisse d'épargne de 2.487 fr. 14 au nom de la Commission de surveillance. Les revenus étaient employés directement par la Commission en secours et principalement en distribution de vêtements.

Depuis le mois de mai 1893, sur l'initiative de M<sup>me</sup> E. Delmas, a été créée une Section du *Patronage des détenues et des libérées* dont le siège est à Paris, 4, boulevard de Vaugirard. M<sup>mes</sup> E. Delmas, Delouche et Rodier-Good font des visites régulières à la prison. Elles voient celles des détenues qui leur sont signalées comme particulièrement dignes d'intérêt, elles s'informent des conditions dans lesquelles elles se trouveront à leur libération et, par leurs conseils, par leur appui matériel et moral, les acheminent dans une voie meilleure. Elles ont ainsi patronné une quinzaine de femmes ou jeunes filles (1) et, soit en les rapatriant, soit en leur fournissant des effets dont elles avaient le plus pressant besoin, les ont sauvées de la récidive. Grâce au dévouement du gardien-

(1) La moyenne de la population féminine est très faible. A La Rochelle comme à Saintes, d'après la dernière statistique, il y a eu en tout 45 entrées en 1890; la moyenne de présence est de 3 1/2.

chef et de sa femme, elles ont pu s'occuper de 2 jeunes garçons et de 2 adultes qu'elles visitaient au greffe. Mais elles comptent trouver bientôt le concours de Messieurs qui leur permettront d'étendre régulièrement aux détenus les bienfaits du patronage. La Commission de patronage en particulier, qui compte les noms les plus respectés de la ville, pourrait fournir quelques visiteurs: d'autres viendraient se joindre à eux.

Le *Refuge des Dames Blanches* rend des services importants en recueillant après treize ans des filles repenties ou en danger moral. Mais il ne reçoit pas de libérées: ses faibles ressources ne le permettent pas. Les religieuses s'occuperaient volontiers de cette catégorie, si elles pouvaient s'en procurer les moyens: il faudrait notamment construire un dortoir de plus...

Un *Dépôt de mendicité* fut établi, en 1811, pour 300 mendiants, aux frais du département et avec le concours des villes de La Rochelle, de Rochefort, de Saintes et quelques autres communes (*Bulletin*, 1893, p. 101).

Devenue propriétaire en 1845, la ville maintint le dépôt, placé, comme annexe de l'hospice, sous la surveillance de la Commission administrative hospitalière, et lui alloua une subvention annuelle. Malgré les propositions faites à deux reprises par le département à la ville en vue d'une location pour réorganiser le dépôt de mendicité départemental, il a conservé son caractère communal et n'est plus qu'une maison hospitalière pour des vénériennes et des filles enceintes, en même temps qu'un asile pour des femmes âgées et infirmes, sous la direction des religieuses de l'hospice.

*Rochefort.* — Depuis longtemps aussi existe une « Fondation des officiers de santé de la marine à Rochefort » dont la rente de 210 francs est exclusivement réservée « aux prisonniers civils de Rochefort ». Le titre de rente est au nom du département et son revenu est mandaté par le préfet pour être distribué chaque année en nature (vêtements, chaussures, etc. . .)

A. R.

*Saintes.* — A l'instigation de M<sup>me</sup> E. Delmas et sur les instances de la vénérable M<sup>me</sup> de Witt et de l'infatigable apôtre des prisons M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast, une Section du *Patronage des détenues et des libérées* a été fondée à Saintes au mois d'octobre 1893. Elle est dirigée par un Secrétaire-administrateur, M<sup>me</sup> des Mesnards, et compte sept membres: MM. le comte Lemer cier, maire, député;

Eyquem, sous-préfet; Paul Laurent et Poudensan, professeurs; le D<sup>r</sup> des Mesnards; M<sup>lle</sup> Magistel; M<sup>me</sup> Roufineau. Elle tient une assemblée annuelle, réunie en outre toutes les fois que la nécessité en est reconnue. L'expérience a appris que les membres, avant et après leur mois de service, doivent s'entendre avec le Secrétaire sur la meilleure direction à imprimer à l'effort commun. Deux registres ont été ouverts pour recueillir tous les renseignements utiles sur chaque patronné. La nécessité de réformes dans le régime de la prison, telles que l'agrandissement du quartier des femmes, absolument insuffisant, l'établissement d'un travail régulier pour les détenus, etc... ont, dès l'abord, été l'objet de la sollicitude de la Section, qui, laissant momentanément de côté toute statistique, a porté son effort sur l'amélioration morale des détenus. Ne s'attendant qu'à des déceptions, elle a été heureusement surprise de constater que, même chez de grands coupables, subsiste encore un reste de conscience.

Les moyens d'action sont tout d'initiative individuelle. Aucun manuel; cette simple instruction donnée au début des visites: « Cherchez dans votre cœur et dans votre esprit ce qui peut être utile. Parlez et agissez ensuite. » Chaque visiteur s'efforce, aidé par le gardien-chef et sa femme, d'agir auprès des détenus en ami et en conseiller, en initiateur de l'honnêteté, et il établit son influence par des promesses de patronage, par des conversations, des lectures coupées de remarques, des leçons de lecture, de couture ou autres. Quelques secours aux familles les plus nécessiteuses des détenus seraient une heureuse innovation (1). Un vêtement donné à un enfant ouvre à la confiance le cœur de sa mère.

Les visiteurs de Saintes s'occupent indifféremment de tous les prisonniers; mais il y aurait lieu de s'adresser surtout à ceux dont le séjour à la prison doit être long. Quelle influence durable peut-on se flatter d'exercer en huit ou quinze jours, trois semaines, trois mois même?

Les chances de réussite sont beaucoup plus grandes lorsqu'on peut suivre les condamnés longtemps, soit par soi-même, soit par des recommandations adressées aux visiteurs des maisons où ils

(1) Nous lisons dans le rapport de M<sup>me</sup> des Mesnards, adressé le 27 octobre 1893 au Conseil d'administration du Patronage à Paris: « Mais l'aumône du cœur et du temps, d'une parole de blâme, de relèvement, de consolation, est la monnaie courante de notre œuvre, laquelle s'est fondée en souvenir de ce mot du Christ « J'étais en prison et vous m'êtes venus voir; » un verre d'eau froide donné en ce nom ne perdra pas sa récompense. » (N. de la Réd.)

sont transférés. C'est ainsi qu'un détenu transféré à la prison cellulaire de Niort, sur sa demande, y a reçu des visites provoquées par la Section de Saintes et deviendra peut-être ainsi l'occasion de la fondation d'une Section dans cette ville, si déshéritée jusqu'ici à ce point de vue. Il serait aussi très utile de recommander les libérés à d'honnêtes gens de leur voisinage. Mais tous ces moyens d'action resteront toujours frappés d'une stérilité relative, tant que les détenus vivront côte à côte et ne seront astreints à aucun travail régulier. Il semble indispensable, au contraire, d'inculquer à chacun de ces malheureux l'inappréciable habitude du travail et de leur faire gagner un pécule, que le don d'un livret de caisse d'épargne les engagerait à thésauriser. Prolonger sur les meilleurs d'entre eux la sollicitude du patronage par un échange de lettres et l'envoi de recommandations utiles; donner à quelques-uns de bons livres, à d'autres un abonnement à une publication morale; faire profiter les plus misérables de vêtements usés mais décents qui leur permettent de se présenter convenablement dans les maisons où ils pourraient gagner leur vie; faire briller à leurs yeux l'espoir de la réhabilitation; enfin se préoccuper d'avoir, autant que possible, du travail prêt pour chacun au jour de sa libération, soit dans les exploitations agricoles, soit dans des établissements industriels, etc... tel serait de la Section de Saintes.

346 hommes et 53 femmes ont séjourné dans la prison de Saintes dans le courant de l'année 1893.

La paresse chez les hommes, et l'inconduite chez les femmes ont été les causes de condamnation les plus fréquentes.

Un système de roulement procure à chacun des visiteurs l'instructive lecture du *Bulletin* de la Société générale des prisons.

(Notes de M<sup>me</sup> DES MESNARDS.)

*Autres arrondissements.* — A Saint-Jean-d'Angély des démarches ont été faites par M<sup>me</sup> Delmas en vue de décider quelques personnes charitables à fonder une œuvre. Elles n'ont pas encore abouti. La population des prisons de Jonzac et de Marennès est si peu importante (3 détenus au maximum en 1890) qu'il serait difficile d'y constituer des Sections de patronage. Mais on pourrait tout au moins y avoir des correspondants.

*Prisons.* — La notice sur Saintes a signalé les difficultés que crée au patronage la promiscuité de la prison. Ces doléances peu-



vent être généralisées. A La Rochelle également on se plaint d'une situation qui ne permet même pas de séparer dans la maison d'arrêt une jeune prévenue relativement honnête des personnes de mauvaises mœurs qui en sont les hôtes habituelles : « Quel résultat attendre de nos visites tant que l'influence d'un bon conseil sera immédiatement battu en brèche par l'influence néfaste d'une continuelle communication des prisonniers entre eux ! » Dès 1873, lors de la grande enquête de l'Assemblée nationale, le rapport de la Cour de Poitiers signalait les vices physiques et moraux des prisons d'arrondissement, notamment à Saint-Jean-d'Angely et à Jonzac (*Bulletin*, 1881, p. 272 et 631). Mais le département n'a encore rien consenti à faire. Saisi de la question par une dépêche du Ministre du 1<sup>er</sup> avril 1893, il a fait étudier la question par le Préfet auprès de l'Administration pénitentiaire et a entendu le 12 septembre suivant un rapport de M. Larquier, conseiller général, très favorable à la transformation : «..... L'Administration pénitentiaire a demandé la construction dans nos six prisons de 100 cellules réparties comme suit : La Rochelle 20, Jonzac 8, Marennes 8, Rochefort 22, Saintes 30, et Saint-Jean-d'Angely 12, et de plus l'établissement de quartiers communs dans la prison de Saintes, qui est une maison de concentration, dans celle de La Rochelle pour les forçats et récidivistes de passage, en destination du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, et dans celle de Rochefort pour la centralisation des femmes reléguées.

«Après examen des lieux et calcul de la dépense, M. l'architecte en chef a émis l'avis que les prisons de Jonzac et de La Rochelle ne se prêteraient à aucune transformation et qu'il faudrait nécessairement les reconstruire, mais que les prisons des autres chefs-lieux d'arrondissement pourraient être aménagées au prix minimum de 3.000 francs par cellule. D'après son estimation, le montant de la dépense totale s'élèverait au moins à 516.000 francs, dont le quart, à la vérité, resterait au compte de l'État, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

«La dépense est considérable, mais le but à poursuivre bien louable : faciliter la rénovation morale et, par suite, obtenir l'amendement du coupable. Tout le monde reconnaît, en effet, que l'isolement du détenu favorise sa moralisation. L'expérience ne laisse aucun doute à cet égard. Dans la prison de Mazas, où, depuis longtemps, est appliqué le régime cellulaire avec toute sa rigueur, de nombreuses enquêtes ont été faites par l'Administration pénitentiaire. Toutes ont prouvé que l'emprisonnement cel-

lulaire est une vraie mesure d'hygiène morale, qui empêche la contamination et favorise le retour au bien. Toutes ont prouvé que ce régime ne portait aucune atteinte à la santé des détenus et n'altérait nullement leur raison. Le régime cellulaire est donc sans inconvénient et l'emporte de beaucoup sur le régime en commun.

«En présence des résultats favorables de ces enquêtes et des prescriptions de la loi du 5 avril 1893, qui déclare obligatoires pour les départements les dépenses de l'emprisonnement cellulaire, votre quatrième commission était d'abord disposée à vous proposer de l'appliquer de suite dans les prisons de la Charente-Inférieure, surtout aux condamnés à courtes peines, lorsqu'elle a examiné de plus près le chiffre de la dépense et a acquis la conviction que ce nouveau sacrifice ne pouvait être supporté à l'heure actuelle par les finances départementales...»

Conformément à ces conclusions, le Conseil général a ajourné l'examen de la question et a émis l'avis que, en tout cas, il conviendrait d'offrir la rétrocession à l'État, sauf concours du département.

Cette décision lamentable nous dispense de discuter le fond du rapport. Nous ferons toutefois dès maintenant deux observations :

1<sup>o</sup> Le chiffre de 100 cellules nous paraît bien minime pour un département dont la population pénitentiaire moyenne est, d'après la dernière statistique, de 41 à La Rochelle (avec un maximum qui s'est élevé jusqu'à 95!), de 33 à Saintes, 27 à Rochefort, 15 à Saint-Jean-d'Angely, 11 à Jonzac, 6 à Marennes ;

2<sup>o</sup> L'emplacement de la nouvelle prison de La Rochelle nous paraîtrait excellent s'il était fixé dans l'« ouvrage à cornes », vaste quadrilatère fortifié, entouré d'eau, à 100 mètres de la gare et à proximité du port, circonstance très appréciable pour le transfèrement des relégués et des transportés à l'île de Ré.

A. R.

## ÉTRANGER

### I

#### Le Congrès de Mons (1).

Un Congrès des Sociétés belges de patronage s'est réuni, au mois de décembre 1893, à Mons, sous la présidence de M. Guillery.

(1) *Bulletin*, 1893, p. 82; *supr.*, p. 363.

D'importantes discussions sur les moyens d'action de patronage et spécialement sur les asiles et les placements en apprentissage y ont eu lieu en présence de M. Le Jeune, Ministre de la Justice, qui a pris fréquemment la parole. Dans un discours prononcé au début de la première séance le Ministre a rappelé la création récente des institutions de patronage, au moment où il était reconnu que le système de la prison cellulaire sur lequel de grandes espérances avaient été fondées était impuissant à arrêter les progrès croissants de la criminalité. Les visites faites aux prisonniers pendant la durée de leur peine, le reclassement tenté, au sortir de la prison, pour éviter la récidive, par les membres des Sociétés, ont suivi le vote de la loi sur la libération conditionnelle. Les Comités se sont consacrés à deux fondations sœurs : le patronage des condamnés et la protection des enfants moralement abandonnés. Dans un éloquent éloge de cette entreprise généreuse, M. Le Jeune a constaté les rapides progrès réalisés par ces œuvres qui comptent aujourd'hui 3.000 affiliés en Belgique et qui ont placé en apprentissage 900 enfants sortant des Écoles de bienfaisance.

La première question soumise au Congrès était la suivante :

« Quels sont les moyens les mieux appropriés au caractère des institutions de patronage et aux conditions dans lesquelles elles fonctionnent pour assurer l'efficacité de la surveillance que les Comités de patronage ont à exercer, en ce qui concerne les placements en apprentissage, sur les nourriciers et les enfants confiés à ceux-ci ? »

Deux rapports ont été présentés, l'un par M. Le Corbesier, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, l'autre par M. Silvercruys, procureur du roi à Tongres.

M. Le Corbesier a exposé le système adopté par le Comité de Bruxelles. « La mission dévolue aux Comités de patronage, a-t-il dit, étant de tâcher de redresser le caractère et les habitudes des enfants qui lui sont confiés, il va sans dire qu'il faut les prendre à un âge où leur caractère est encore assez malléable pour pouvoir recevoir des impressions durables et être dirigé. Nous croyons que cet âge ne peut pas dépasser quinze à seize ans accomplis. Il est, sans doute, des exceptions à cette règle, mais, en général, au delà de cet âge, le caractère des enfants est déjà trop formé, les habitudes sont trop enracinées pour qu'il soit permis d'espérer leur amendement par voie de placement familial.... » Avant tout les placements doivent se faire dans des communes fort éloignées

de celles où les enfants ont leurs attaches de famille. Jamais le nourricier n'aura de l'autorité sur son pupille, si celui-ci se trouve trop rapproché des siens, et, partant, sous leur influence. En principe les placements à la campagne, surtout dans les communes agricoles, doivent être préférés. Il n'y a déjà que trop d'ouvriers dans les grands centres. Les salaires s'y avilissent, descendant parfois, pour certains métiers, au-dessous de ce qui est nécessaire aux besoins de la vie d'une famille, et l'artisan, dans ces circonstances, se trouve réduit à la misère noire. Dans les campagnes, l'ouvrier laborieux et prévoyant n'en est jamais réduit à cet état. Le Comité de Bruxelles attache aussi la plus grande importance à la constitution d'un pécule en faveur de ses pupilles, afin de leur permettre de s'établir convenablement à leur majorité. Quelle que soit l'étendue des relations à la campagne des membres des Comités de patronage, ils ne peuvent évidemment, quand l'institution prend une certaine extension, connaître suffisamment par eux-mêmes les familles auxquelles on pourrait confier un enfant et encore moins se charger de la surveillance à exercer tant sur les enfants que sur les nourriciers. Des intermédiaires sont donc nécessaires. Mais comment organiser ce service ? Faut-il en charger un collège recruté d'après un mode déterminé et ayant juridiction sur une circonscription s'étendant à plusieurs communes, ou bien conviendrait-il de s'adresser au dévouement d'une personne notable, habitant sur les lieux et exerçant son action uniquement sur la commune de sa résidence ou, d'après les circonstances, sur une ou plus plusieurs autres situées à proximité ? Ce dernier système est préférable ; jusqu'ici le Comité de Bruxelles s'est adressé uniquement au dévouement individuel et non seulement il s'en est bien trouvé, mais il estime que, dans sa sphère d'action, l'organisation d'un sous-comité ne serait ni pratique, ni même utile. La responsabilité d'un membre correspondant est grande et pour qu'elle soit entière, il faut que son action ne soit pas entravée par des courants opposés ; or, s'il y avait un sous-comité, l'aspirant-patron pourrait, après avoir échoué près d'un membre dans sa demande, s'adresser à un autre pour faire revenir le premier sur sa décision ; en outre, dans tous les Comités les collègues s'habituent à s'en rapporter à l'activité de l'un des membres, de sorte que l'utilité de l'institution du sous-comité disparaît.

M. Silvercruys estime, au contraire, dans son rapport, que le patronage sorti après quelques années de la période de tâtonnement et d'essai, doit recevoir une organisation systématique et

méthodique et qu'il ne faut pas compter exclusivement sur des dévouements intermittents ou une activité personnelle qui est limitée par les circonstances du temps et du lieu : les personnes disparaissent, les institutions restent. Aussi, sans vouloir donner une allure administrative au patronage, qui est œuvre privée, le savant rapporteur pense-t-il qu'il est logique d'admettre en principe qu'il y ait au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire une concentration et une direction des forces du patronage. Pourquoi n'avoir pas recours au juge de paix et ne pas grouper autour de lui les correspondants communaux de chaque canton ? Ce système suivi depuis trois années dans plusieurs arrondissements a donné les meilleurs résultats. M. Silvercruys demande au Congrès de le consacrer par son vote.

M. Thiry (1), professeur à l'Université de Liège, dans la discussion qui s'est ouverte à la suite de la lecture des rapports, a comparé les deux systèmes en présence et, après avoir reconnu les avantages de la doctrine de M. Silvercruys et de l'intervention du juge de paix, il s'est prononcé nettement pour le mode de patronage qui laisse de côté toute intervention publique et ne s'adresse qu'à l'initiative privée : « L'initiative privée, a-t-il dit, peut émaner de tous sans aucune distinction. Des juges de paix se sont offerts à nous pour prêter leur assistance au Comité de Liège. Nous avons accepté leur offre avec la plus grande gratitude. Ce que je combats, c'est l'organisation administrative du patronage par l'attribution systématique des fonctions qu'il comporte à des fonctionnaires déterminés à l'avance et qui, par le fait même, se considéreraient comme obligés, ne fût-ce que moralement, à remplir ces fonctions. C'est contre cette méthode que je proteste uniquement. »

M. Englebienne, juge de paix à Mons, a soutenu les conclusions de M. Silvercruys et protesté contre le système de M. Le Corbesier qui limiterait l'action du patronage au placement des enfants qui lui sont confiés par l'État au sortir des Écoles de bienfaisance. Selon lui, la part la plus utile de l'œuvre sera celle qui concernera les enfants recueillis par les Comités, sans qu'ils aient encore commis aucune infraction pénale ; or, pour la recherche de ces enfants moralement abandonnés, l'organisation des Comités de canton est nécessaire et le juge de paix est naturellement désigné par sa fonction pour rendre à une œuvre de cette nature les services qui lui sont indispensables.

(1) *Bulletin*, 1893, p. 775 ; *Conf.*, *Bulletin*, 1892, p. 411 et 892.

Après avoir entendu ces orateurs le Congrès a voté les propositions suivantes :

I. — Il est essentiel d'établir une surveillance active sur les enfants et les nourriciers.

II. — Cette surveillance est exercée par les Comités de patronage, avec le concours des correspondants locaux, à l'exclusion de toute inspection administrative.

III. — Il est désirable que les correspondants locaux se groupent suivant les circonscriptions qui seront déterminées par les Comités de patronage, et que chacun de ces groupes se réunissent périodiquement pour conférer sur les intérêts de l'œuvre.

IV. — Dans les arrondissements où les Comités de patronage ont scindé leurs attributions relativement à la protection de l'enfance, il importe qu'une entente s'établisse entre les différents Comités pour assurer les placements et la surveillance.

Le Congrès a examiné, dans sa seconde séance, la question suivante :

« Quelles sont les mesures à l'aide desquelles le patronage « pourvoira dans les conditions les plus favorables à la subsistance et au logement de ses assistés, enfants moralement abandonnés, adultes libérés des prisons ou vagabonds, en attendant « qu'il ait trouvé pour eux un placement ou un emploi. »

MM. Batardy et Heusschen ont présenté un rapport dans lequel ils ont successivement examiné les trois systèmes qui peuvent être suivis : pour secourir le libéré, faut-il lui remettre un simple bon de nourriture ou de logement ; faut-il le faire entrer dans un asile spécial, ou bien le faire entrer chez un particulier, où il sera logé et surveillé par les soins du Comité ? Écartant de suite le premier système comme insuffisant, les rapporteurs ont fait ressortir que l'asile spécial avait l'inconvénient grave de marquer d'une tare ceux qui y habitent et de rendre aussi plus difficile le reclassement des libérés. Ils ont préconisé le système appliqué par la plupart des Comités et notamment celui de Bruxelles, qui consiste à rechercher dans les villes des logements ouvriers en vérifiant l'honorabilité des tenanciers et celle de leurs locataires et à donner aux libérés des bons qui leur permettent d'y habiter. Les membres de l'œuvre se rendent compte des démarches faites par leur protégé pour trouver du travail et l'appuient personnellement pour un placement définitif. Une très grave objection s'élève contre l'asile spécial ; il ne se comprend pas sans travail organisé ;

or, comment organiser un travail utile pour un grand nombre d'individus n'ayant pas les mêmes aptitudes.

Pour les enfants moralement abandonnés, MM. Bataridy et Heusschen ont recommandé le placement dans les familles : « Si l'enfant recueilli, ont-ils dit, doit être mis pendant un certain temps en observation, n'est-il pas à craindre que, s'il est placé dans un asile, soumis à un règlement minutieux et entouré de soins spéciaux, il n'arrive à dissimuler son caractère en se pliant à la discipline de l'établissement? L'examen ne présentera-t-il pas plus de garantie et moins de risque d'erreur, s'il se fait dans le milieu normal où l'enfant est appelé à vivre et où il aura la plus grande somme de liberté compatible avec les nécessités de la surveillance? Incontestablement, celle-ci devra être attentive; l'enfant qui ne paraît pas, à première vue, normal, ne pourra être confié qu'à des personnes sûres, et sans enfants; il devra recevoir fréquemment la visite d'un membre du Patronage. Mais la même situation ne se produit-elle pas à propos de personnes qui manifestent des signes d'aliénation mentale, et n'est-il pas de pratique constante de tenir celles-ci en observation dans une famille jusqu'à ce que leur collocation devienne indispensable? Et si la cause qui met provisoirement obstacle au placement de l'enfant n'est plus objective, et tient à ce qu'il ne se rencontre pas sur le champ un nourricier répondant à toutes les exigences de la situation, sera-ce une raison suffisante pour renoncer à confier l'enfant à une famille et à recourir à l'asile? A notre avis, le défaut capital d'un établissement unique sera toujours d'offrir un traitement uniforme à tous les enfants, quels que soient leur sexe, leur âge et leurs dispositions particulières, et il est inutile, pensons-nous, d'insister sur les dangers des contacts d'enfants de catégories aussi diverses. Sans doute, il est possible d'y remédier, dans une certaine mesure, à l'aide d'un classement. Mais les renseignements suffisants feront souvent défaut, sans compter, d'autre part, que la division en plusieurs groupes suppose une population assez élevée, des locaux assez vastes et un personnel multiple. »

M. Loix a défendu le principe des asiles provisoires, ces asiles étant pour bon nombre d'esprits, le moyen le plus efficace de préservation pendant la phase du patronage qui précède le placement. Il est partisan du petit asile essentiellement provisoire où seuls les libérés méritants, dont on a reconnu, pendant les visites en prison, la volonté sincère et ferme du retour au bien, seront admis librement. L'asile ne doit contenir que 15 lits; la durée du séjour

doit être de dix jours au maximum et ne peut être renouvelée qu'une seule fois, avec l'autorisation du Comité de surveillance de l'asile. Pour les vagabonds d'habitude, M. Loix recommande l'envoi dans un dépôt de mendicité ayant un caractère de correction, pendant une durée de deux à sept ans. Pour les vagabonds d'occasion, l'envoi dans une maison de refuge, établissement hospitalier, pour une durée de un an au maximum. Enfin, pour les enfants moralement abandonnés, il soutient qu'il serait utile, avant de réaliser le placement en famille, de mettre l'enfant en observation dans un asile ou dépôt central dont la direction serait confiée à une femme.

M<sup>mes</sup> Vloebergs et Van Caloen de Bassegem, au nom des Comités de Dames de Bruxelles et de Bruges ont fait connaître la résolution prise par les Comités des grandes villes de former une Fédération pour les placements de détenues et la protection des jeunes filles et des enfants.

Le Congrès a adopté les résolutions suivantes :

I. — Supprimant toute occasion de promiscuité dangereuse, évitant de créer un obstacle au reclassement et permettant l'apprentissage si nécessaire de la vie libre, le placement isolé dans des familles honnêtes est, pour le patronage, le moyen de pourvoir provisoirement, dans les meilleures conditions, à la subsistance et au logement de ses assistés. Toutefois, il y a lieu d'admettre l'institution d'asiles provisoires pour les enfants moralement abandonnés dont le patronage s'occupe d'office.

II. — Le patron doit, pendant la durée de l'assistance provisoire, rester en communication personnelle constante avec l'assisté. Cette intervention, surtout pour les adultes, doit être aussi discrète que possible.

III. — Sauf les cas exceptionnels, il convient de proscrire les secours provisoires en argent.

IV. — Avec une bonne organisation des services du patronage intérieur et de la recherche tant des malheureux à secourir préventivement que des patrons et nourriciers, les asiles provisoires ne peuvent répondre qu'à des nécessités exceptionnelles et les frais qu'entraînerait leur création seraient hors de proportion avec les services que l'on peut en attendre.

V. — L'administration des asiles provisoires, et notamment l'organisation du travail, le choix et la surveillance du personnel entraîneraient des difficultés pratiques qu'il importe d'éviter.

M. VINGTAIN.

## II

### La fédération des Sociétés belges.

La Fédération des Sociétés belges pour le patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés a tenu, le 6 mai, son Assemblée générale annuelle.

Après avoir entendu le très intéressant rapport de son Secrétaire général, rapport qui constate la vitalité et les progrès des œuvres (il n'y a plus qu'un arrondissement en Belgique où le patronage ne soit pas régulièrement organisé), la Fédération a décidé de reprendre la publication régulière de son Bulletin. Elle a enfin discuté un rapport de MM. Soenens et Jaspar sur le patronage international. En principe, la Fédération a décidé à l'unanimité l'organisation de cette œuvre en Belgique. Elle a émis le vœu de voir la Commission royale, récemment instituée, élaborer, avant le Congrès d'Anvers, un avant-projet pouvant servir de base à la discussion.

Le soir, la Fédération offrait un banquet à M. Le Jeune, Ministre d'État, ancien Ministre de la Justice, promoteur des œuvres de patronage en Belgique et dont on connaît l'œuvre considérable en matière de législation pénale.

La Commission royale dont il est question plus haut a été installée, le 12 mai, par M. Begerem, Ministre de la Justice. Elle a désigné MM. les Ministres d'État Le Jeune et Guillery en qualité de président et de vice-président. Acceptant la mission que lui avaient confiée M. le Ministre et le bureau de la Fédération, la Commission a délégué trois de ses membres pour s'occuper immédiatement de l'organisation du patronage international. Le rapporteur sera M. de Latour, directeur général des prisons et de la Sûreté publique.

## III

### Enfants au Congo belge (1).

En 1891, deux élèves de l'École de Saint-Hubert ont été engagés par l'État indépendant du Congo comme ouvriers forgerons, aux appointements de 1.000 francs par an, plus le logement et la nourriture.

Au mois de mai 1893, l'Administration de l'État indépendant fit parvenir au département de la Justice les rapports suivants relatifs aux jeunes émigrés :

I. — *Arrivé au Congo le 7 décembre 1891. Avis du Gouverneur général :*

Rend les plus grands services. Ouvrier très intelligent, ayant fait des progrès marquants dans son métier. S'est mis rapidement au courant de la conduite de la pompe à vapeur. S'est parfaitement acclimaté, sa santé ne laisse plus rien à désirer. Soumis et dévoué, conduite très bonne. Est aimé des noirs.

II. — *Arrivé au Congo le 7 décembre 1891. Avis du Gouverneur général :*

Ouvrier très intelligent, caractère soumis et dévoué. A fait des progrès marquants dans son métier. Rend les plus grands services. S'occupe du montage des différentes pièces du châssis, de l'affût et du masque. Santé bonne, se conduit très bien.

En récompense de leurs bons services, les appointements des deux élèves avaient été majorés de 500 francs; au mois d'août 1893, les élèves ont reçu une gratification de 150 francs. Leur traitement actuel est de 1.650 francs.

Les élèves qui s'engagent comme agents du Congo doivent se fournir d'un trousseau assez complet que leur procure le Gouvernement belge.

Pendant leur séjour au Congo, ils ne reçoivent pas leurs appointements. Ils les touchent à leur retour ou peuvent désigner un fondé de pouvoir qui perçoit en leur lieu et place.

Malgré les avantages pécuniaires attachés à ces sortes de placements, le Gouvernement ne peut en réaliser qu'un très petit nombre.

Il convient de ne pas pousser à l'émigration de très jeunes gens dont la décision serait peu mûrie.

Pour des raisons climatiques, l'Administration du Congo exige, d'ailleurs, que les jeunes gens qui désirent s'expatrier, aient atteint l'âge de vingt ans.

C'est également l'âge fixé en Belgique pour le tirage au sort, et les émigrants seraient considérés comme réfractaires à l'armée,

---

(1) Nous avons déjà parlé de cette question du transfèrement au Congo des élèves des Ecoles de l'Etat (*Bulletin*, 1892, p. 92).

s'ils quittaient leur pays avant d'avoir satisfait aux obligations du service militaire.

Les élèves doivent être assez avancés dans leur métier pour pouvoir l'enseigner aux jeunes noirs.

Peu de jeunes gens réunissent ces conditions, et l'on n'a pu, depuis 1891, en trouver que deux.

Leur placement en Belgique, serait difficile à cause de leur situation de famille, et ils semblent assez courageux, assez entreprenants et assez intelligents pour marcher sur les traces des deux premiers expatriés dont le retour coïncidera, vraisemblablement, avec leur départ au mois d'août prochain.

#### IV

#### Union des Sociétés allemandes.

Il s'est fondé en Allemagne en 1892 une Union des Sociétés de patronage sur des bases analogues à celles de la nôtre (*supr.* p. 552). Nous donnons les dispositions principales des statuts, qui sont d'ailleurs intéressants à lire dans leur entier.

L'Union des Sociétés de patronage allemandes a pour but :

1° D'amener une entente entre les Sociétés de patronage et entre les Unions déjà existantes pour procurer au libéré les moyens de se rendre soit dans son pays natal, soit dans le lieu où du travail lui est procuré, et cela, quel que soit le pays d'empire où il est né.

2° D'établir les bases de cette entente.

3° De s'entremettre entre les Sociétés de patronage pour le faciliter.

4° D'établir toutes statistiques utiles.

5° De publier une Revue de l'Union.

6° D'intervenir auprès des pouvoirs publics et dans les Congrès.

7° De provoquer des congrès internationaux.

L'Union n'admet dans son sein que des Sociétés allemandes.

Le principe de l'entente doit être l'absence de tout recours des Sociétés de patronage les unes contre les autres pour les dépenses occasionnées par les secours donnés aux libérés.

Les dépenses de l'Union sont réglées par son Comité et approuvées définitivement par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale nomme le comité; c'est elle qui décide

quelles sociétés et quelles Unions doivent y avoir des représentants.

Le Comité peut s'adjoindre d'autres membres.

Il désigne son président et se réunit là où est le domicile de ce dernier.

L'Assemblée générale se réunit tous les deux ou trois ans et le Comité de même; la réunion du Comité précède immédiatement celle de l'Assemblée générale (1).

Dans l'intervalle des réunions, le Comité peut prendre des décisions provoquées par circulaires et sur lesquelles ses membres votent par lettres.

Les fonctions du Comité consistent principalement à publier la Revue de l'Union, préparer l'Assemblée générale, exécuter ses décisions, publier dans la Revue le compte rendu des discussions, recevoir les cotisations, et présenter les comptes à l'Assemblée générale.

Le président prend toutes décisions utiles pour la conduite des affaires de l'Union.

Les Sociétés membres de l'Union envoient au comité, avant l'Assemblée générale, le texte des propositions qu'elles désirent faire mettre à l'ordre du jour. Elles peuvent, en dehors de leurs représentants désignés qui ont voix délibérative à l'Assemblée, y envoyer d'autres membres avec voix consultative.

Chaque année le Comité envoie à toutes les sociétés un questionnaire qu'elles doivent remplir.

L'Union doit, autant que possible, faire concorder les Assemblées générales avec celles de l'Union des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. C'est ce qui a eu lieu cette année à la Pentecôte.

Les règles à suivre pour le placement des libérés sont les suivantes :

Les demandes de placement ne doivent être accueillies que si le libéré est capable de se suffire par un travail.

Dès qu'un placement est en vue, la Société qui adresse le libéré doit aviser auparavant la Société du lieu de la naissance ou celle du lieu de placement suivant le cas, le bureau de police compétent et les institutions charitables. Une feuille de renseignements est jointe à cet avis.

(1) La première de ces Assemblées s'est tenue à Brunswick (*supr.*, p. 737).

Le tout sauf les objections qui peuvent être tirées de l'intérêt public ou de l'intérêt du libéré lui-même.

Aussitôt l'accord établi, la société qui envoie prévient celle qui doit recevoir le libéré du départ de celui-ci ; le libéré a reçu en partant une feuille portant l'indication d'un court délai qui lui est donné pour accomplir son voyage ; il doit en arrivant remettre cette feuille à la Société qui le reçoit ; celle-ci doit avertir la Société envoyeuse, de façon à ce que cette dernière sache si le libéré est arrivé à destination et puisse prendre ses mesures en conséquence.

Le libéré, avant de partir, reçoit des vêtements convenables, un billet de chemin de fer de 3<sup>e</sup> ou de 4<sup>e</sup> classe et quelques pfenig pour ses dépenses de route.

Une dernière partie des statuts est consacrée au règlement des réunions du Comité et de l'Assemblée générale. Nous y relevons une disposition qui limite le temps consacré aux discours : les rapporteurs ont droit à une demi-heure, les autres membres à dix minutes. Cette précaution tendrait à faire penser que notre pays n'est pas le seul où l'on rencontre parfois des orateurs un peu trop abondants.

G. DU LAURENS DE LA BARRE.

## V

### Le patronage des libérés en Russie (1).

Le *Message officiel* de l'Empire russe publie la note suivante :

« En raison des vœux récemment exprimés par des jurés au cours des sessions d'assises en faveur de l'institution en Russie du patronage des libérés, nous croyons devoir citer quelques extraits des comptes rendus de l'Administration des prisons qui énumèrent les institutions de ce genre existant chez nous.

Ce sont :

« 1<sup>o</sup> La Société de patronage de libérés des prisons de Kichinew, dont les statuts ont été approuvés le 20 août 1878 ;

« 2<sup>o</sup> La Société de patronage des libérés et des gens sans asile d'Odessa, dont les statuts ont été approuvés le 19 août 1887 ;

« 3<sup>o</sup> L'Asile de S. A. I. Eugénie Maximilianowna, princesse

(1) *Bulletin*, 1886, p. 365 ; 1889, p. 744 ; 1891, p. 224, 232 et 238.

d'Oldenbourg, pour les femmes libérées des prisons, administré par l'ancien Comité des dames de Saint-Pétersbourg pour le patronage des prisons, qui vient d'être transformé cette année en Comité de bienfaisance pour les prisons sous la haute protection de S. M. l'Empereur.

« Particulièrement pour les libérés mineurs, il existe :

« 4<sup>o</sup> La Société de Saint-Pétersbourg de patronage des libérés mineurs dont les statuts ont été approuvés le 24 novembre 1878.

« 5<sup>o</sup> La Société de patronage des mineurs abandonnés et des mineurs libérés des prisons de Moscou, dont les statuts ont été approuvés le 8 avril 1891. En vertu du paragraphe 12 des statuts le Gouverneur général de Moscou en est le président d'honneur. Le 13 janvier 1891, S. A. I. le grand-duc Serge Alexandrowitch a bien voulu accepter ce titre.

« En outre de ces institutions particulières, il y a, actuellement, presque dans toutes les villes, chefs-lieux des gouvernements et des districts, des organes ayant un caractère officieux et appelés à faire œuvre de patronage.

« Ce sont les Comités et les Sections de la Société protectrice des prisons qui se trouve sous le haut patronage de S. M. l'Empereur. Quelques-unes de ces Sections ont organisé des commissions spéciales de patronage.

« Le premier en date a été le Comité de patronage de Saint-Pétersbourg, fondé en 1891, et composé des douze directeurs de l'ancien Comité de patronage des prisons. Ses moyens d'action sont : 1<sup>o</sup> Des démarches auprès des autorités de police pour permettre aux libérés de rester dans la capitale ou de rentrer dans leurs foyers, non par étapes, mais librement et munis de certificats de libre passage ; 2<sup>o</sup> Des fournitures de vêtements et de chaussures ; 3<sup>o</sup> Des secours en argent ; 4<sup>o</sup> Des diligences faites en vue de faciliter le placement.

« Des propositions analogues ont été faites au sein des Comités des prisons de Tver et d'Archangelsk.

« Quant aux Comités de Saint-Pétersbourg, après avoir renoncé à la direction des services économiques dans les prisons de la capitale (1), ils ont été transformés, par une loi du 12 mai 1893, en Comités de bienfaisance des prisons.

(1) Voir sur leurs attributions administratives et économiques, *Bulletin*, 1878, p. 526.

« Ils ont donc reçu une destination qui implique des fonctions de patronage et leur fait poursuivre, entre autres, les buts suivants : 1° Aider les libérés à trouver des moyens de subsistance, se porter garants pour eux, les placer, les faire entrer dans des asiles de nuit ou des maisons de travail, etc.; en particulier, protéger les libérés mineurs, les rapatrier chez leurs parents, les placer dans des asiles, etc.; 2° Assister les enfants des prisonniers jusqu'à la libération de leurs parents; 3° Assister les familles des prisonniers et celles des déportés. »

## VI

### Le patronage catholique aux États-Unis.

En dépouillant des documents relatifs aux œuvres catholiques en Amérique, j'ai trouvé récemment des renseignements sur le patronage des détenus et libérés qui m'ont semblé de nature à intéresser quelques-uns des lecteurs de notre Revue de patronage.

En ce pays de liberté et de tolérance chrétienne, le Gouvernement ouvre largement les portes des prisons aux sociétés de relèvement de toutes confessions. Chaque culte s'occupe de ses coreligionnaires détenus et les catholiques n'ont eu garde de négliger cette œuvre de miséricorde. C'est par l'intermédiaire des Congrégations religieuses, des Dames de charité et des membres des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul que s'exerce particulièrement ce patronage.

A New-York, le Conseil central des Conférences a institué depuis quelques années un Office spécial chargé de suivre les enfants catholiques devant les « Police Court. » En 1893, l'« Officer » a fait 558 visites aux prisons où des enfants étaient détenus et 251 visites aux domiciles des parents. Plusieurs centaines d'enfants, dont les parents sont étrangers pour la plupart à toute pratique religieuse, sont ainsi maintenus sous une influence qui s'efforce de redresser les lacunes de leur éducation première et de leur donner les premiers principes de leur religion. Un Comité spécial, formé de membres nommés par le Conseil, visite ces enfants chaque dimanche pendant toute la durée de leur détention dans les divers pénitenciers de Randall's Island, Tombs, Blackwell's Island, etc. Un chapelain, le R. P. Schleuter, S. J., préside aux exercices du culte à Blackwell's Island où se trouve réunie une énorme agglomération de près de 3.000 âmes, en majorité catho-

liques. Dix visiteurs s'y rendent chaque dimanche et se partagent les salles des enfants et des adultes; on distribue aux détenus qui montrent de la bonne volonté des livres et des objets de piété et on leur fait des instructions (*supr.*, p. 662).

Dans les prisons de femmes, ce sont des Dames de Charité qui remplissent une mission analogue. Une maison spéciale « St Zita's Home », a été ouverte dans la 24<sup>e</sup> Rue sous la direction d'une personne expérimentée pour offrir un abri provisoire aux femmes sortant de la prison ou de l'hôpital avec un passé fâcheux. Cette œuvre de relèvement produit de bons résultats.

A New-Jersey, le Conseil particulier des Conférences a institué un Comité qui se charge de préparer à la première communion les enfants catholiques élevés dans les hospices (Alms houses). On visite aussi régulièrement les prisonniers catholiques du pénitencier (*Bulletin*, 1891, p. 1179).

Le Conseil particulier de Boston a constitué en 1888 une œuvre spéciale pour les enfants délaissés et abandonnés. Un Office établi dans un local du « Charity Building » est toujours ouvert à tous les enfants. Un agent les y reçoit et les place ensuite à la campagne chez des paysans de bonne moralité. Les décès, qui montaient à 90 p. 100 quand les enfants étaient placés dans des asiles, sont descendus à 35 p. 100 depuis qu'on emploie ce nouveau système. L'an dernier, l'Office a placé 183 bébés et 263 enfants pour lesquels il a été dépensé 10.426 dollars fournis moitié par les Conférences et moitié par des souscriptions privées. Un agent suit chaque jour les audiences des tribunaux, les magistrats ont confié à l'œuvre l'an dernier 146 jeunes gens et 22 jeunes filles (*Bulletin*, 1890, p. 196).

A Baltimore, l'œuvre spéciale de la visite des prisons est placée sous la direction du R. P. Archambault, S. J. Les confrères des Conférences et les Dames de Charité l'assistent pour voir chaque dimanche les détenus catholiques renfermés à la maison de correction au nombre d'environ 300, hommes et femmes, blancs ou noirs. Les catholiques n'ayant pas d'asiles à Baltimore adressent leurs libérés au Révérend Zinkham, agent de la « Prisoners' Aid Society » et se louent beaucoup du concours dévoué qu'ils trouvent chez cet honorable clergyman.

Dans la « Baltimore City Jail » qui contient 681 détenus, l'action morale est plus difficile à exercer à cause du grand mouvement des entrées et des sorties. Deux Dames catholiques y font cependant une classe pour 15 ou 20 détenues, la plupart condamnées



pour intempérance ou immoralité. A la suite de ces instructions, plusieurs libérés ont demandé à entrer au Bon-Pasteur à leur sortie (*Bulletin*, 1892, p. 371).

Il en est de même au pénitencier de l'Est en Pensylvanie (*Bulletin*, 1891, p. 1242).

A Washington, le Conseil particulier a également créé une œuvre spéciale qui s'occupe particulièrement des enfants élevés à la « Boys Reform School ». Cet établissement, situé à quelques milles de la capitale fédérale sur la route de Bladenburgh, est une école d'éducation correctionnelle gouvernementale également ouverte aux enfants blancs et de couleur. Elle renfermait, en 1893, 200 enfants dont 37 catholiques. Trois ou quatre confrères, accompagnés de deux dames, visitent l'école chaque dimanche. Le R. P. Russell préside aux exercices religieux, une dame tient l'orgue, les visiteurs font réciter le catéchisme à des groupes d'enfants. L'Administration a rendu hommage dans son rapport annuel aux résultats moraux obtenus.

Quatre ou cinq confrères se rendent également chaque dimanche à la « District Jail ». 20 prisonniers catholiques sont réunis dans une cellule, on leur fait une lecture, un sermon, on leur prête des livres. Ceux qui sont détenus en cellule sont ensuite visités isolément. La visite des femmes est faite par les Sœurs de Sainte-Croix.

Nous ne voulons pas étendre davantage une énumération qui deviendrait fastidieuse. Nous en avons assez dit pour montrer que les catholiques des États-Unis savent suppléer à leur faiblesse numérique par leur zèle, leur charité, leur désintéressement, qualités précieuses qui semblent malheureusement être trop sous l'apanage des minorités.

L. R.

## VII

### New-York catholic protectory.

Il a été déjà rendu compte dans le *Bulletin*, (1) de la belle institution du « New-York catholic protectory ». Nous venons

(1) Conf. *Bulletin*, 1889, p. 548; 1890, p. 943; 1891, p. 287 les articles de MM. G. Bogelot et Léon Lallemand sur cet établissement. — La présente étude est une analyse de l'Annexe du volume dont M. Brueyre a rendu compte (*supra*, p. 658.)

aujourd'hui entretenir nos lecteurs de ce qui nous a paru nouveau dans le substantiel article publié dans le compte rendu de la vingtième Conférence nationale de charité et de correction de Chicago en juin 1893.

Aucune institution du même genre en Amérique ne mérite plus d'attention que le « New-York catholic protectory » et ne peut produire plus de bien; les enfants destitués, ainsi qu'on les appelle au nouveau monde, trouvent dans le « Catholic protectory » un refuge dans lequel on leur donne une bonne éducation en les mettant ainsi en mesure de gagner largement leur vie. Les chefs de la maison, sur le consentement des parents, ou l'ordre des magistrats, les dirigent et les casent ensuite, le mieux possible. Je ne veux aujourd'hui entretenir les lecteurs du *Bulletin* de la Société générale des prisons que de ce qui m'a paru nouveau dans le travail publié en 1893.

Le Protectory a été fondé en 1862; en 1863 le législateur accorde la charte nécessaire à l'établissement, qui prend le titre de société pour la protection des *enfants catholiques abandonnés*, de la cité de New-York. En 1864, intervient la reconnaissance d'utilité publique. L'œuvre a commencé à s'organiser dans deux maisons louées dans la cité; aujourd'hui l'institution est fixée à West-Chester, et occupe une grande étendue des terrains, couverts de bâtiments, contenant une chapelle pour l'exercice du culte et de vastes ateliers où les différents corps de métier semblent bien installés, à en juger notamment par les nombreuses images contenues dans le volume que nous avons sous les yeux.

En juillet 1872, un grand incendie a détruit le bâtiment des filles, aujourd'hui reconstruit. Heureusement qu'il n'y a eu là qu'une perte matérielle, car grâce aux soins et à la bonne direction donnée par des sœurs dévouées, tout le monde a pu prendre la fuite à temps, les grandes filles portant au dehors les plus petites qui étaient effrayées et incapables de se diriger.

Depuis ce sinistre, réparé grâce aux dons faits à l'établissement par des personnes charitables, on a pu contracter une assurance, avec une compagnie solvable, qui a voulu laisser 1/4 du risque au « New-York catholic protectory ». C'est là une sécurité pour l'avenir et il est bien heureux que les directeurs aient pu arriver ainsi à couvrir, en grande partie, le risque d'un nouveau sinistre.

Dans ces dernières années, on a édifié un grand bâtiment en briques, où l'on a établi une fabrique de chaussures, le 2<sup>e</sup> étage contient une imprimerie, le reste de l'immeuble est attribué à ceux

qui se livre à la confection des bas. Ce nouveau bâtiment est bien édifié et rendra de grands services à l'établissement. On a construit également deux autres bâtiments pour des étables à vaches et à chevaux, à usage des garçons.

	dollars
Le coût de ces constructions nouvelles s'élève à ..	119.784 15
— des étables à vaches.....	12.241 89
— des étables à chevaux.....	10.183 48
— de la buanderie et de l'école de cuisine...	38.545 43
— d'un tunnel, d'un mur, côté des filles.....	14.442 48
— du mobilier du bâtiment industriel, buanderie et machine à vapeur.....	4.886 13
Le coût de la buanderie, côté des femmes.....	4.772 34
<b>Total.....</b>	<b>204.834 90</b>

Ces importantes constructions, ont beaucoup amélioré l'établissement et grâce aux donations faites à la maison, les nouvelles dépenses sont soldées, et la dette ancienne se trouve réduite à 180.000 dollars, qui ont pour gage hypothécaire l'immeuble entier.

En définitive, l'état financier est bon, et on a même pu bâtir une chapelle, qui rend d'utiles services à l'établissement. Les intérêts dus se paient facilement, on arrive même à amortir chaque année une partie du capital dû.

Le nombre des enfants logés et assistés monte à 3.204, du 30 septembre 1891 au 30 septembre 1892, et le prix moyen du coût par enfant s'élève à dollars 119 27.

On a eu à déplorer la mort de la sœur Celestia, supérieure des filles, qui était très bonne et respectée des enfants; elle savait se faire obéir et est vivement regrettée.

M. Richard H. Clarke a donné sa démission de président du bureau de direction; il est aujourd'hui remplacé par M. Bryaut Lawrence.

E. P.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

**Sommaire.** — 1° Conseil supérieur des prisons. — 2° Prison de Fresnes. — 3° Des délits commis à l'âge scolaire. — 4° École de réforme de Chanteloup (Saint-Hilaire). — 5° De la réforme pénale. — 6° Des longues peines. — 7° De la transportation. — 8° Publicité des exécutions capitales. — 9° Prisons du nord. — 10° Société suisse pour la réforme pénitentiaire. — 11° La criminalité en Italie. — 12° Bibliographie: A. Droit pénal espagnol. — B. Concours idéal d'infractions. — C. Publicité de l'instruction. — D. Le patronage des libérés. — 12° Informations diverses: *Congrès de 1895.* — *Organisation du Ministère des Colonies.* — *Service militaire des condamnés.* — *Casier.* — *Montesson.* — *Mendicité.* — *Manuel des visiteurs de prison.* — *Congrès d'Anvers.* — *Jubilé de la Cour d'Odessa.* — *M. Galkine-Vraskoy.* — *Éducation correctionnelle en Égypte.* — *Errata.*

### I

#### Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur s'est réuni le 12 mai, au Ministère de l'Intérieur sous la présidence de M. Théophile Roussel, sénateur.

M. DUFLOS, Directeur de l'Administration pénitentiaire, a donné lecture de l'arrêté nommant membre du Conseil supérieur, M. Léveillé, député.

La parole est à M. PAULIAN, secrétaire-adjoint du Conseil, qui, au nom de la Commission des bâtiments, présente le rapport, publié ci-après, sur l'avant-projet de construction d'une prison cellulaire à Fresnes-les-Rungis en remplacement des prisons actuelles de Mazas, la Grande-Roquette et Sainte-Pélagie (*supr.*, p. 734). Des plans détaillés des nouvelles constructions sont placés sous les yeux des membres du Conseil.

M. Félix VOISIN constate les modifications très importantes apportées à l'avant-projet primitif. Actuellement on se trouve en réalité en présence de diverses prisons d'une contenance chacune de 600 détenus au maximum. Ce chiffre est encore considérable; la plus célèbre des grandes prisons cellulaires existant à l'Étranger est celle de Louvain qui contient 500 cellules seulement.